



Assignation de jurés

Déclaration du Comité d'action

Notre comité existe afin d'appuyer les tribunaux canadiens dans leurs efforts en vue de protéger la santé et d'assurer la sécurité de tous les usagers des tribunaux dans le contexte de la COVID-19 tout en respectant les valeurs fondamentales de notre système de justice. Ces engagements qui se soutiennent mutuellement guident tous nos efforts.

Le [Comité d'action sur l'administration des tribunaux en réponse à la COVID-19](#) a publié la présente fiche-conseil afin de contribuer à guider la reprise en toute sécurité des activités judiciaires au Canada.

Cette fiche-conseil s'inspire des [Principes fondamentaux et perspectives](#) provenant d'experts en santé et sécurité, de la magistrature, des gouvernements et des administrateurs des tribunaux, chacun étant motivé par une responsabilité partagée de protéger la santé et la sécurité des Canadiens dans la planification de la reprise des activités dans les salles d'audience.

Elle privilégie une méthode progressive de recensement des risques et d'atténuation des risques recommandée par l'Agence de la santé publique du Canada et publiée antérieurement par le Comité d'action dans ses [Principes d'orientation sur des tribunaux sécuritaires et accessibles](#). Cette méthode consiste notamment à examiner les divers volets de l'administration des tribunaux, à cerner les risques de transmission de la COVID-19 et à mettre en œuvre des stratégies d'atténuation en fonction d'une hiérarchie des mesures de contrôle. La distanciation physique figure à la base de cette hiérarchie; suivent les mesures de contrôle techniques, les mesures de contrôle administratives et l'équipement de protection individuelle (ÉPI), qui forment ensemble une démarche intégrée et rigoureuse visant la protection de la santé et de la sécurité.

Avis

- La présente fiche-conseil n'est pas exhaustive et ne doit être utilisée qu'à titre indicatif; elle ne vise pas à remplacer les lois et les règlements applicables en matière de santé et de sécurité, et son respect n'assure pas la conformité à ces lois et règlements. La connaissance et le respect des responsabilités juridiques doivent faire partie intégrante de l'administration des tribunaux en réponse à la COVID-19. La fiche-conseil doit être passée en revue et adaptée au moyen de l'ajout de pratiques et politiques exemplaires afin que l'on puisse répondre aux circonstances et aux besoins locaux.
- Aux fins de la mise en place de mesures de santé et de sécurité, il faut toujours tenir compte de la hiérarchie des mesures de contrôle, continuer à en évaluer l'efficacité et y apporter des changements au besoin. Il faut également consulter les principaux intervenants, y compris les comités de santé et de sécurité au travail.

Survol du processus et recensement des risques : Assignation de jurés

Les procédures relatives au déroulement d'un procès criminel devant jury varient selon la juridiction, le lieu et le palais de justice. Les éléments communs du processus d'assignation de jurés sont résumés ci-après afin de cerner les risques et guider les mesures de contrôle qui s'imposent. Un compte rendu plus détaillé de ces éléments se trouve dans le document du Comité d'action intitulé [Phases et étapes d'un procès criminel devant jury](#).

- **Forme et mode de transmission** - L'assignation est une lettre envoyée par la poste dans laquelle le destinataire est appelé à se rendre à un palais de justice et à participer à un processus de sélection des jurés.



Assignation de jurés

- **Risques :** Possibilité que la COVID-19 soit transmise par une enveloppe contaminée puis envoyée par la poste; la réception d'une assignation pourrait susciter de l'anxiété quant à la sécurité d'une présence au palais de justice pour la sélection du jury.
- **Mode d'identification des destinataires** - Chaque destinataire est désigné au hasard à partir d'une liste de jurés aptes à agir à ce titre, qui ont déjà été déterminés au moyen d'une sélection aléatoire faite à partir de bases de données gouvernementales existantes et de questionnaires envoyés par la poste.
 - **Risques :** La désignation aléatoire au sein de la collectivité pourrait inclure des individus qui présentent un risque élevé d'exposition à la COVID-19; la présence de ces individus au palais de justice pourrait entraîner une transmission.
- **Options dès la réception** - Le destinataire doit obligatoirement se conformer à une assignation. Toutefois, celui ou celle qui a des raisons claires de ne pouvoir exercer la charge de juré peut se prévaloir d'autres solutions pour obtenir un report ou une exemption sans avoir à se présenter à un processus de sélection (p. ex., il peut communiquer par écrit avec le palais de justice et fournir des documents à l'appui).
 - **Risques :** Transmission de la COVID-19 par un envoi par la poste contaminé; le fait de ne pas comprendre ou de ne se voir offrir aucune option pour refuser d'agir à titre de juré pourrait entraîner une présence inutile au palais de justice, y compris d'individus exposés à la COVID-19.
- **Délai avant de se présenter au palais de justice** - Il s'écoulera probablement un long délai (plusieurs semaines) entre la réception d'une assignation et la date à laquelle le destinataire doit participer au processus de sélection des jurés.
 - **Risques :** Les destinataires pourraient être exposés à la COVID-19 après avoir reçu une assignation et se présenter quand même au palais de justice, haussant ainsi le risque de transmission.

Atténuation des risques

Compte tenu de chaque volet du processus d'assignation de jurés, les mesures de contrôle suivantes pourraient être mises en place afin de réduire les risques de transmission de la COVID-19 et de protéger la santé et la sécurité des utilisateurs et du personnel des tribunaux.

Distanciation physique

- Envisager l'assignation de jurés de manière à ce qu'aucune personne ne se présente inutilement au palais de justice afin de limiter le nombre d'individus présents et les risques d'exposition. Voici certaines options :
 - fournir aux destinataires des consignes claires et pratiques sur la manière dont ils peuvent signifier à distance (par téléphone, par retour de courrier ou par voie électronique) qu'ils refusent d'agir à titre de juré en raison d'un risque d'exposition à la COVID-19 ou pour les motifs habituels de report ou d'exemption;
 - fournir aux destinataires des renseignements clairs sur les facteurs de risque liés à une exposition à la COVID-19 (symptômes de problèmes de santé récents, voyages ou proximité avec des individus malades) qui peuvent être déclarés comme motifs du refus d'agir à titre de juré;
 - permettre aux destinataires de communiquer en tout temps avec le palais de justice et de refuser d'agir à titre de juré s'ils tombent malades ou sont exposés à la COVID-19 pendant la période précédant la date à laquelle ils doivent se présenter.

Mesures de contrôle techniques

- Sans objet à cette étape.

Mesures de contrôle administratives

- Envisager d'utiliser un questionnaire d'évaluation de l'état de santé pour identifier les individus qui pourraient avoir contracté la COVID-19; la personne qui affiche un résultat positif doit s'abstenir de se présenter au palais de justice.
- Déterminer si certains volets du processus d'assignation peuvent être remplacés par des alternatives électroniques, comme le courriel ou la messagerie texte, afin d'éviter les envois par la poste et de faciliter la communication.



Assignation de jurés

- Élaborer une trousse de communication à l'intention de tous les destinataires d'assignations, leur fournissant :
 - des options et des consignes claires pour refuser de servir à titre de juré sans se présenter au palais de justice (ainsi qu'il est décrit dans la section Distanciation physique);
 - des consignes pour communiquer avec le palais de justice si le destinataire contracte la COVID-19 ou qu'il y est exposé avant la date de sa présence (ainsi qu'il est décrit dans la section Distanciation physique);
 - un suivi concernant les mesures de santé et de sécurité en place au palais de justice, y compris des consignes préalables pour se préparer à s'y présenter (par exemple, la directive de porter un masque facial, d'apporter un désinfectant pour les mains, d'arriver au cours d'une période précise ou de se présenter à un point d'entrée en particulier du palais de justice).
- Envisager la possibilité de joindre à l'assignation de jurés une note ou un bref avis encourageant le lavage des mains après la manipulation de l'envoi par la poste.
- Mettre en œuvre des consignes administratives et une formation appropriée pour le personnel des tribunaux qui reçoit et traite le courrier envoyé par les destinataires des assignations (concernant l'utilisation de masques faciaux, la désinfection des surfaces et toute autre mesure de santé et de sécurité).

Équipement de protection individuelle (ÉPI)

- Fournir au personnel du tribunal chargé de traiter le courrier l'ÉPI requis et une formation sur la façon de l'enfiler et de le retirer en toute sécurité (masques faciaux et/ou autres mesures appropriées).

Obtenez des conseils supplémentaires sur la [protection du personnel des tribunaux et les pratiques générales d'hygiène et de désinfection](#) applicables à toutes les opérations des tribunaux.

Ressources et références

- Comité d'action sur l'administration des tribunaux en réponse à la COVID-19 - Mandat : <https://www.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/ajc-ccs/ca-ac/term.html>
- Comité d'action sur l'administration des tribunaux en réponse à la COVID-19 - Principes fondamentaux et perspectives : <https://www.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/ajc-ccs/ca-ac/pfp-cpp.html>
- Comité d'action sur l'administration des tribunaux en réponse à la COVID-19 - Pour des tribunaux sécuritaires et accessibles : Principes d'orientation d'administration des tribunaux en réponse à la COVID-19 : <https://www.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/ajc-ccs/ca-ac/tsa-sac.html>
- Série de fiches-conseils sur l'administration des tribunaux : <https://www.cchst.ca/products/publications/covid19/#courts>
- Agence de la santé publique du Canada : <https://www.canada.ca/le-coronavirus>



Sélection du jury

Déclaration du Comité d'action

Notre comité existe afin d'appuyer les tribunaux canadiens dans leurs efforts en vue de protéger la santé et d'assurer la sécurité de tous les usagers des tribunaux dans le contexte de la COVID-19 tout en respectant les valeurs fondamentales de notre système de justice. Ces engagements qui se soutiennent mutuellement guident tous nos efforts.

Le [Comité d'action sur l'administration des tribunaux en réponse à la COVID-19](#) a publié la présente fiche-conseil afin de contribuer à guider la reprise en toute sécurité des activités judiciaires au Canada.

Cette fiche-conseil s'inspire des [Principes fondamentaux et perspectives](#) provenant d'experts en santé et sécurité, de la magistrature, des gouvernements et des administrateurs des tribunaux, chacun étant motivé par une responsabilité partagée de protéger la santé et la sécurité des Canadiens dans la planification de la reprise des activités dans les salles d'audience.

Elle privilégie une méthode progressive de recensement des risques et d'atténuation des risques recommandée par l'Agence de la santé publique du Canada et publiée antérieurement par le Comité d'action dans ses [Principes d'orientation sur des tribunaux sécuritaires et accessibles](#). Cette méthode consiste notamment à examiner les divers volets de l'administration des tribunaux, à cerner les risques de transmission de la COVID-19 et à mettre en œuvre des stratégies d'atténuation en fonction d'une hiérarchie des mesures de contrôle. La distanciation physique figure à la base de cette hiérarchie; suivent les mesures de contrôle techniques, les mesures de contrôle administratives et l'équipement de protection individuelle (ÉPI), qui ensemble forment une démarche intégrée et rigoureuse visant la protection de la santé et de la sécurité.

Avis

- La présente fiche-conseil n'est pas exhaustive et ne doit être utilisée qu'à titre indicatif; elle ne vise pas à remplacer les lois et les règlements applicables en matière de santé et de sécurité, et son respect n'assure pas la conformité à ces lois et règlements. La connaissance et le respect des responsabilités juridiques doivent faire partie intégrante de l'administration des tribunaux en réponse à la COVID-19. La fiche-conseil doit être passée en revue et adaptée au moyen de l'ajout de pratiques et politiques exemplaires afin que l'on puisse répondre aux circonstances et aux besoins locaux.
- Aux fins de la mise en place de mesures de santé et de sécurité, il faut toujours tenir compte de la hiérarchie des mesures de contrôle, continuer à en évaluer l'efficacité et y apporter des changements au besoin. Il faut également consulter les principaux intervenants, y compris les comités de santé et de sécurité au travail.

Survol du processus et recensement des risques : Sélection du jury

Les procédures relatives au déroulement d'un procès criminel devant jury varient selon la juridiction, le lieu et le palais de justice. Les éléments communs du processus de sélection du jury sont résumés ci-après afin de cerner les risques et guider les mesures de contrôle qui s'imposent. Un compte rendu plus détaillé de ces éléments se trouve dans le document du Comité d'action intitulé [Phases et étapes d'un procès criminel devant jury](#).



Sélection du jury

- **Déplacements vers et depuis le palais de justice** - L'individu convoqué pour le processus de sélection des jurés prend habituellement ses propres dispositions pour se rendre au palais de justice et en revenir, parfois pendant plusieurs jours. Cela suppose donc des déplacements entre son domicile, le palais de justice et d'autres espaces publics (comme dans les transports en commun).
 - **Risques** : La personne qui assiste à la sélection du jury pourrait transmettre la COVID-19 après y avoir été exposée chez elle ou dans un endroit public; le palais de justice lui-même pourrait représenter pour la collectivité extérieure un lieu où il est possible de contracter le virus et de le transmettre.
- **Arrivée au palais de justice et traitement initial** - À son arrivée, lors de son inscription et à l'étape du rassemblement au palais de justice, le candidat devra probablement franchir des points d'entrée communs, faire la file, attendre dans les aires d'accueil publiques, utiliser les installations communes du tribunal et, éventuellement, être appelé à se diriger vers une salle d'assemblée ou une salle d'audience.
 - **Risques** : De multiples lieux de proximité physique avec d'autres individus, y compris dans les aires d'attente et au cours des interactions avec le personnel du tribunal; de multiples contacts possibles avec les surfaces communes; la manipulation physique des documents d'inscription et l'échange de ceux-ci entre divers individus; des contacts physiques avec les surfaces dans les toilettes et d'autres installations communes.
- **Rassemblement des jurés potentiels dans une salle d'assemblée** - Une fois dirigés vers une salle d'assemblée, les jurés potentiels (le « tableau des jurés ») s'assoient habituellement à proximité les uns des autres, dans une configuration semblable à celle d'une audience. Il est possible qu'ils restent dans la salle d'assemblée pendant une longue période, jusqu'à ce qu'ils soient appelés à participer à la sélection des jurés dans une salle d'audience distincte. Certains membres du tableau des jurés pourraient être exclus et appelés à revenir au tribunal à une date ultérieure. D'autres pourraient être exclus de façon définitive.
 - **Risques** : Proximité physique prolongée avec les autres; contact physique avec les chaises et d'autres surfaces; le départ de certains jurés potentiels pourrait signifier que des membres de la collectivité seront exposés à la COVID-19 si les jurés potentiels contractent le virus pendant qu'ils sont au palais de justice.
- **Affectation des jurés potentiels aux salles d'audience** - Les jurés faisant partie du tableau qui sont sélectionnés sont ensuite dirigés vers les salles d'audience individuelles, où le processus de sélection du jury se déroule pour chaque procès. Ils doivent donc habituellement rester dans une salle d'audience pendant une longue période, en présence du juge qui préside le procès, du ou des greffiers du tribunal, du procureur de la Couronne et de l'avocat de l'accusé, et parfois d'autres membres du personnel comme des shérifs, des agents de l'aide aux victimes et le personnel de sécurité. L'accusé dans un procès criminel est presque toujours présent.
 - **Risques** : Proximité physique les uns avec les autres et contact avec les surfaces pendant les déplacements d'un endroit à un autre (utilisation des portes, des ascenseurs, etc.); proximité physique prolongée entre les individus dans la salle d'audience; contact avec les surfaces communes comme les chaises, les rampes et les bureaux.
- **Convocation des jurés potentiels pour un interrogatoire** - Les jurés potentiels seront appelés les uns après les autres à prendre place à la barre des témoins et à répondre à une série de questions posées par le juge qui préside le procès et les avocats. Avant de se faire poser des questions, les jurés potentiels prêtent serment ou font une affirmation solennelle et pourraient donc à cette fin devoir toucher un document religieux ou se tenir près d'un officier de justice.
 - **Risques** : Contact physique avec des éléments de la barre des témoins, comme la chaise ou la balustrade; contact physique avec un document religieux; proximité avec le commissaire à l'assermentation ou d'autres individus.
- **Report, exemption ou exclusion** - Lorsqu'ils sont sélectionnés, les jurés prennent place ensemble au banc des jurés. Le juré potentiel dont la participation a été reportée ou qui est exempté ou encore exclu pour un motif valable peut quitter le palais de justice immédiatement.
 - **Risques** : Proximité immédiate entre les individus ayant pris place au banc des jurés; contact avec des surfaces communes du banc des jurés, déplacement des individus dans les aires communes lorsqu'ils quittent le palais de justice après que leur participation à titre de juré a été reportée ou qu'ils ont été exemptés ou exclus; certains jurés potentiels risquent d'exposer la collectivité lorsqu'ils quittent le palais de justice s'ils y ont contracté la COVID-19.
- **Finalisation du processus de sélection** - Le processus de sélection des jurés se poursuit jusqu'à ce que de 12 à 14 jurés et suppléants soient retenus pour constituer un jury. Cela peut prendre plusieurs heures ou parfois plusieurs jours, pendant lesquels les jurés potentiels continuent de prendre place au sein de l'auditoire et de se rassembler dans les aires publiques du palais de justice pendant les pauses. Les 12 à 14 jurés qui sont sélectionnés sont invités par l'agent des services aux tribunaux à se diriger vers la salle des jurés. Le procès peut commencer immédiatement, ou les jurés peuvent être libérés et être invités à revenir au palais de justice à une date de procès donnée.
 - **Risques** : Proximité immédiate et prolongée entre les individus ayant pris place au banc des jurés, dans la salle d'audience et dans la salle des jurés; possibilité d'un contact physique avec les surfaces communes à toutes les étapes et pendant les déplacements entre divers endroits; étant donné qu'ils retournent à leur domicile et dans leurs communautés avant d'assister au procès, les jurés pourraient être exposés à la COVID-19 dans l'intervalle.



Sélection du jury

Atténuation des risques

Compte tenu de chaque volet du processus de sélection du jury, les mesures de contrôle suivantes pourraient être mises en place pour réduire les risques de transmission de la COVID-19 et protéger la santé et la sécurité des utilisateurs et du personnel des tribunaux.

Distanciation physique

- Déterminer si certains volets du processus de sélection du jury pourraient être remplacés par des solutions électroniques alternatives ou à distance qui contribueraient à réduire le nombre d'individus devant se présenter au palais de justice (voir la fiche-conseil sur [l'assignation de jurés](#)).
- Dans la mesure du possible, maintenir une distance de deux mètres (six pieds) entre les individus, par exemple :
 - échelonner les heures d'arrivée des jurés potentiels afin d'atténuer la congestion et l'attroupement aux points d'accès à l'immeuble et dans les aires communes;
 - adopter des solutions électroniques pour remplacer l'inscription en personne (applications téléphoniques, codes à barres numériques et points de balayage sans contact, etc.);
 - procéder à l'inscription en personne ou à d'autres processus administratifs dans des lieux qui permettent de maintenir une distance suffisante entre les individus qui font la file;
 - utiliser une signalisation ou des obstacles pour créer des corridors de circulation;
 - se servir de repères au sol pour indiquer les distances;
 - réserver des places dans les salles d'attente, les salles d'assemblée et les salles d'audience;
 - répartir les jurés potentiels en plus petits groupes, dans la mesure du possible, dans différentes salles d'assemblée et salles d'audience pour réduire la densité d'occupation;
 - envisager de faire asseoir les jurés ailleurs qu'au banc des jurés ou reconfigurer celui-ci de façon qu'il y ait une distance suffisante entre les sièges.
- Envisager la possibilité de procéder à la sélection du jury dans d'autres établissements qui permettent davantage la distanciation physique, comme les salles de conférence, les stades, les complexes sportifs ou les grands centres communautaires. Un retour au palais de justice pourrait être envisagé une fois passées les étapes du processus de sélection qui mettent en présence un grand nombre d'individus.
- Déterminer s'il est possible d'utiliser une caméra en circuit fermé pour favoriser la distanciation physique à n'importe quelle étape du processus de sélection, par exemple pendant la présentation de renseignements ou d'exposés communs aux jurés potentiels, ou pendant certains volets des activités se déroulant dans la salle d'audience qui ne nécessitent aucune interaction en personne entre le juge, les avocats et les jurés potentiels.

Mesures de contrôle techniques

- Accroître la ventilation dans la mesure du possible (p.ex., en ouvrant les fenêtres) et/ou changer fréquemment les filtres à air.
- Installer des barrières ou des protections lorsque la distanciation physique est impossible ou peu pratique, par exemple :
 - dans les lieux réservés à l'inscription des jurés potentiels, qui interagissent alors avec des membres du personnel du tribunal;
 - entre les zones de places assises ou au banc des jurés;
 - autour de la barre des témoins et du banc des jurés;
 - devant le juge ou d'autres membres du personnel du tribunal;
 - autour des postes utilisés par les avocats.

Mesures de contrôle administratives

- Fournir à l'avance aux jurés potentiels des renseignements sur les mesures de santé et de sécurité qui seront observées au palais de justice, afin qu'ils puissent s'y conformer en conséquence et être rassurés à cet égard (voir la fiche-conseil sur [l'assignation de jurés](#)).
- Poser aux jurés potentiels des questions liées à leur état de santé à leur entrée dans l'immeuble.



Sélection du jury

- Offrir du désinfectant pour les mains aux points d'entrée et de sortie.
- Fournir des masques faciaux jetables aux étapes appropriées, comme à l'arrivée ou à l'inscription, et clairement afficher des consignes sur la façon de mettre et de retirer un masque en toute sécurité.
- Afficher une signalisation et des consignes partout dans l'immeuble pour rappeler la distanciation physique et les bonnes pratiques d'hygiène.
- Assurer une présence adéquate afin d'aider à régler des problèmes de santé et de sécurité, de répondre aux questions et de mettre l'accent sur les exigences en matière de distanciation et autres.
- Présenter aux jurés potentiels un exposé introductif décrivant les pratiques sécuritaires à adopter dans le palais de justice, comme se laver les mains, porter un masque et suivre les procédures et les indications au sol pour respecter la distanciation physique, ainsi que les mesures à prendre en cas de maladie.
- S'assurer que les protocoles de nettoyage et de désinfection sont respectés; nettoyer l'immeuble et les pièces individuelles entre chaque utilisation par divers groupes (voir la fiche-conseil sur la [protection du personnel des tribunaux et les pratiques générales sur le nettoyage et la désinfection](#)).
- Adapter les processus pour permettre la distanciation physique et réduire le contact avec les objets et les surfaces, par exemple :
 - demander aux jurés potentiels qui optent pour un serment religieux de poser les yeux le document religieux sans le toucher lorsqu'ils sont assermentés, ou d'apporter leur propre document;
 - éliminer la transmission de documents d'un individu à l'autre dans la mesure du possible;
 - demander aux avocats et aux membres du personnel du tribunal de respecter les mesures de distanciation dans leurs déplacements à l'intérieur de la salle d'audience.
- Mettre en œuvre un protocole de déplacement dans l'immeuble (y compris le sens de la circulation, l'utilisation des ascenseurs, les repères au sol, les endroits où les individus doivent attendre debout dans les zones de rassemblement, et des points d'entrée et de sortie distincts).
- Embaucher un préposé aux toilettes pour gérer le nombre d'utilisateurs à la fois.

Équipement de protection individuelle (ÉPI)

- Fournir quotidiennement des masques chirurgicaux jetables en les mettant à la disposition des jurés potentiels à leur arrivée au palais de justice, ainsi que des consignes clairement affichées sur la façon de les mettre et de les retirer en toute sécurité.
- Fournir l'ÉPI requis, comme des visières, à tout membre du personnel du tribunal qui doit être en contact étroit avec les jurés potentiels, comme les agents de sécurité et les membres du personnel du tribunal chargés de guider les individus, de faire prêter serment, etc.
- Assurer la formation adéquate en matière de sécurité du personnel des tribunaux qui doit utiliser l'ÉPI, conformément aux lois et règlements applicables en matière de santé et de sécurité au travail.

Obtenez des conseils supplémentaires sur la [protection du personnel des tribunaux et les pratiques générales d'hygiène et de désinfection](#) applicables à toutes les opérations des tribunaux.

Ressources et références

- Comité d'action sur l'administration des tribunaux en réponse à la COVID-19 - Mandat : <https://www.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/ajc-ccs/ca-ac/term.html>
- Comité d'action sur l'administration des tribunaux en réponse à la COVID-19 - Principes fondamentaux et perspectives : <https://www.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/ajc-ccs/ca-ac/pfp-cpp.html>
- Comité d'action sur l'administration des tribunaux en réponse à la COVID-19 - Pour des tribunaux sécuritaires et accessibles : Principes d'orientation d'administration des tribunaux en réponse à la COVID-19 : <https://www.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/ajc-ccs/ca-ac/tsa-sac.html>
- Série de fiches-conseils sur l'administration des tribunaux : <https://www.cchst.ca/products/publications/covid19/#courts>
- Agence de la santé publique du Canada : <https://www.canada.ca/le-coronavirus>



Procédures relatives au jury pendant le procès

Déclaration du Comité d'action

Notre comité existe afin d'appuyer les tribunaux canadiens dans leurs efforts en vue de protéger la santé et d'assurer la sécurité de tous les usagers des tribunaux dans le contexte de la COVID-19 tout en respectant les valeurs fondamentales de notre système de justice. Ces engagements qui se soutiennent mutuellement guident tous nos efforts.

Le [Comité d'action sur l'administration des tribunaux en réponse à la COVID-19](#) a publié la présente fiche-conseil afin de contribuer à guider la reprise en toute sécurité des activités judiciaires au Canada.

Cette fiche-conseil s'inspire des [Principes fondamentaux et perspectives](#) provenant d'experts en santé et sécurité, de la magistrature, des gouvernements et des administrateurs des tribunaux, chacun étant motivé par une responsabilité partagée de protéger la santé et la sécurité des Canadiens dans la planification de la reprise des activités dans les salles d'audience.

Elle privilégie une méthode progressive de recensement des risques et d'atténuation des risques recommandée par l'Agence de la santé publique du Canada et publiée antérieurement par le Comité d'action dans ses [Principes d'orientation sur des tribunaux sécuritaires et accessibles](#). Cette méthode consiste notamment à examiner les divers volets de l'administration des tribunaux, à cerner les risques de transmission de la COVID-19 et à mettre en œuvre des stratégies d'atténuation en fonction d'une hiérarchie des mesures de contrôle. La distanciation physique figure à la base de cette hiérarchie; suivent les mesures de contrôle techniques, les mesures de contrôle administratives et l'équipement de protection individuelle (ÉPI), qui forment ensemble une démarche intégrée et rigoureuse visant la protection de la santé et de la sécurité.

Avis

- La présente fiche-conseil n'est pas exhaustive et ne doit être utilisée qu'à titre indicatif; elle ne vise pas à remplacer les lois et les règlements applicables en matière de santé et de sécurité, et son respect n'assure pas la conformité à ces lois et règlements. La connaissance et le respect des responsabilités juridiques doivent faire partie intégrante de l'administration des tribunaux en réponse à la COVID-19. La fiche-conseil doit être passée en revue et adaptée au moyen de l'ajout de pratiques et politiques exemplaires afin que l'on puisse répondre aux circonstances et aux besoins locaux.
- Aux fins de la mise en place de mesures de santé et de sécurité, il faut toujours tenir compte de la hiérarchie des mesures de contrôle, continuer à en évaluer l'efficacité et y apporter des changements au besoin. Il faut également consulter les principaux intervenants, y compris les comités de santé et de sécurité au travail.

Survol du processus et recensement des risques : Procédures relatives au déroulement d'un procès criminel devant jury

Les procédures relatives au déroulement d'un procès criminel devant jury varient selon la juridiction, le lieu et le palais de justice. Les éléments communs de ces procédures sont résumés ci-après afin de cerner les risques et guider les mesures de contrôle qui s'imposent. Un compte rendu plus détaillé de ces éléments se trouve dans le document du Comité d'action intitulé [Phases et étapes d'un procès criminel devant jury](#).



Procédures relatives au jury pendant le procès

Remarque : Bien qu'elle ait été développée pour identifier et atténuer les risques qui surviennent à chaque phase d'un procès criminel devant jury, cette fiche-conseil (ainsi que les [autres fiches comprises dans cette série](#)) pourrait être appliquée ou adaptée à d'autres participants du procès. Les témoins, par exemple, partagent certaines caractéristiques avec les jurés : ils sont tenus d'assister à divers moments du procès; leurs déplacements à l'intérieur et à l'extérieur de la salle d'audience sont également circonscrits; de plus, ils peuvent avoir besoin d'espaces sécuritaires dans lesquels ils peuvent attendre, soit individuellement, soit accompagnés d'une personne de soutien, alors que leur présence physique n'est pas nécessaire dans la salle d'audience.

- **Banc des jurés** - Les jurés s'assoient ensemble au banc des jurés. Les chaises qui s'y trouvent sont habituellement rapprochées les unes des autres. Le jury y reste pendant presque toute la période durant laquelle le tribunal siège. Le degré de proximité du banc des jurés avec d'autres sections de la salle d'audience et de diverses personnes varie selon la configuration.
 - **Risques :** Proximité physique prolongée des individus qui prennent place au banc des jurés; proximité possible des jurés avec d'autres individus dans la salle d'audience; contact avec les surfaces au banc des jurés.
- **Configuration de la salle d'audience** - Parmi les autres individus présents dans la salle d'audience, il y a le juge, le ou les greffiers, le rapporteur judiciaire, les avocats et l'auditoire. Le personnel de sécurité, les traducteurs et les autres membres du personnel pourraient se trouver à divers endroits.
 - **Risques :** Proximité physique prolongée des individus; contact avec les surfaces communes dans la salle d'audience; situations de proximité sporadique lorsque les individus se déplacent et interagissent dans la salle d'audience.
- **Directives au jury** - Dans ses directives au jury, le juge précise la durée de chaque séance ainsi que l'heure à laquelle les pauses seront prises. À l'ouverture d'un procès, le juge invite le jury à se diriger vers la salle des jurés pour désigner un président ou une présidente. Lorsqu'ils se déplacent entre la salle des jurés et le banc des jurés, à ce stade et à d'autres étapes du procès, les jurés pourraient avoir certains effets personnels avec eux.
 - **Risques :** Proximité physique des jurés dans la salle des jurés; contact avec les surfaces dans la salle des jurés ou au cours des déplacements entre la salle d'audience et la salle des jurés; les effets personnels pourraient devenir des surfaces contaminées et des vecteurs de transmission.
- **Exclusion du jury** - Le juge pourrait ordonner l'exclusion du jury de la salle d'audience dans certaines circonstances. S'il est exclu de la salle d'audience, le jury sera guidé vers la salle des jurés par un agent des services au tribunal. Les membres du jury resteront ensemble et devront demeurer dans la salle des jurés jusqu'à ce que le juge les rappelle dans la salle d'audience.
 - **Risques :** Proximité entre les jurés et les agents des services du tribunal; proximité entre les jurés dans la salle des jurés; contact avec les surfaces dans la salle des jurés ou déplacements entre la salle d'audience et la salle des jurés.
- **Présentation et audition de la preuve** - Les témoins donnent leur témoignage à la barre des témoins en répondant aux questions des avocats. Ces derniers pourraient s'approcher des témoins ou du jury pour leur montrer des pièces ou d'autres éléments, et pourraient également remettre des pièces au greffier du tribunal ou s'approcher du juge pour lui parler en privé. Les pièces peuvent consister en des documents, des objets matériels, des photographies ou d'autres éléments (comme des images ou des diagrammes agrandis). Les jurés peuvent regarder les éléments de preuve présentés de loin ou sur un écran d'affichage, ou peuvent avoir l'occasion de manipuler les pièces et de les inspecter physiquement. Les jurés utilisent parfois aussi des blocsnotes et des cartables.
 - **Risques :** Proximité des individus (jurés, avocats, accusé, juge, etc.) pendant l'audition de la preuve; contact physique avec des pièces, des documents ou tout autre objet transmis entre individus; les blocsnotes et les cartables pourraient devenir des surfaces contaminées et des vecteurs de transmission.
- **Libération des jurés** - Au cours d'un procès, le juge peut ordonner la libération d'un ou de plusieurs jurés, qui sont alors libres de quitter l'endroit immédiatement. Cela peut se produire lorsqu'un juré tombe malade ou pour d'autres raisons, ou encore lorsque certaines circonstances le rendent inhabile. Les jurés suppléants, lorsqu'ils sont utilisés, seront également libérés avant la fin du procès. Les jurés qui sont ainsi libérés quitteront alors le palais de justice et prendront des dispositions pour rentrer chez eux.
 - **Risques :** Une personne qui tombe malade peut avoir contracté la COVID-19 et transmettre le virus à d'autres personnes; les jurés qui sont libérés pourraient transmettre la COVID-19 à la collectivité s'ils y ont été exposés pendant qu'ils étaient au palais de justice.

Remarque : Pour obtenir des conseils sur la séquestration, les délibérations et la libération du jury à la fin d'un procès, consultez la Fiche-conseil – [Séquestration, délibération et libération du jury](#). Pour obtenir des conseils sur le déplacement des membres du jury à l'intérieur et à l'extérieur du palais de justice, y compris pendant les interruptions en cours de procès, consultez la Fiche-conseil – [Arrivée et départ du jury](#).



Procédures relatives au jury pendant le procès

Atténuation des risques

Compte tenu de chaque volet des procédures relatives au déroulement du procès criminel devant jury, les mesures de contrôle suivantes pourraient être mises en place pour réduire les risques de transmission de la COVID-19 et protéger la santé et la sécurité des utilisateurs et du personnel des tribunaux.

Distanciation physique

- Dans la mesure du possible, maintenir une distance de deux mètres (six pieds) entre les individus, par exemple :
 - reconfigurer les éléments de la salle d'audience pour permettre la distanciation, notamment agrandir le banc des jurés ou le déplacer dans une partie de la salle d'audience habituellement réservée à l'auditoire;
 - utiliser un système de télévision en circuit fermé (TVCF) ou une transmission à distance sécurisée pour permettre aux médias, aux membres du public, aux membres de la famille des victimes ou des accusés et à d'autres personnes de voir le procès et ainsi limiter le nombre de personnes dans la salle d'audience;
 - réaménager les bureaux, les lutrins, les chaises et autres objets;
 - assigner des places dans la partie réservée à l'auditoire;
 - utiliser une signalisation ou des repères visuels pour contrôler les déplacements lors des procédures usuelles, notamment lors de la présentation d'objets au témoin ou au jury ou lors du déplacement des jurés entre la salle des jurés et le banc des jurés;
 - reconfigurer les sièges dans la salle des jurés ou utiliser un autre endroit comme salle des jurés si les locaux habituels sont trop petits.
- Envisager le recours à d'autres établissements, comme un centre de conférence, un complexe sportif, un stade, ou un grand centre communautaire lorsque les locaux judiciaires disponibles ne permettent pas la distanciation physique.
- S'assurer de la disponibilité de locaux dans le palais de justice où l'on peut isoler et soigner toute personne qui tombe malade, et vérifier tout risque de contracter ou de transmettre la COVID-19.

Mesures de contrôle techniques

- Accroître la ventilation dans la salle d'audience dans la mesure du possible (p. ex., en ouvrant les fenêtres) et/ou changer régulièrement les filtres à air.
- Envisager d'adopter des solutions technologiques alternatives à l'inspection physique des pièces, des documents ou d'autres objets, par exemple en utilisant un écran d'ordinateur ou un écran vidéo agrandi.
- Installer des barrières ou des protections lorsque la distanciation physique est impossible ou peu pratique, par exemple :
 - entre les places assises au banc des jurés et autour de celui-ci;
 - autour de la barre des témoins;
 - devant le juge, le ou les greffiers et le rapporteur judiciaire;
 - devant les bureaux ou les lutrins qu'utilisent les avocats;
 - entre les places assises de l'auditoire.

Mesures de contrôle administratives

- Envisager la possibilité que l'exposé préliminaire du juge qui préside le procès serve à souligner les protocoles de santé et de sécurité et à désigner le personnel de la salle d'audience disponible à répondre aux questions et fournir des conseils de façon continue.
- Former les membres du personnel de la salle d'audience, en particulier ceux qui sont directement chargés de soutenir les jurés, afin qu'ils fournissent régulièrement des conseils en matière de santé et de sécurité aux jurés ou à d'autres personnes, et qu'ils isolent et aident en toute sécurité toute personne qui tombe malade.



Procédures relatives au jury pendant le procès

- Établir un protocole pour les déplacements des jurés lorsqu'ils prennent place ou quittent le banc des jurés ou s'ils y reviennent depuis la salle des jurés. Des pratiques similaires pourraient être adaptées aux témoins lorsqu'ils entrent et sortent de la salle d'audience, soit individuellement, soit en groupe, avec ou sans accompagnement (p.ex., les agents d'aide aux victimes).
- Établir un protocole concernant l'emplacement des avocats lorsqu'ils s'approchent des témoins, des jurés ou du juge, et utiliser des repères visuels comme des indications au sol.
- Limiter la manipulation physique des pièces, des documents ou d'autres objets aux seuls cas essentiels et fournir un désinfectant pour les mains à utiliser immédiatement après la manipulation des objets.
- Envisager la désignation d'un agent du tribunal chargé de manipuler et d'afficher les pièces.
- Installer dans la salle d'audience et dans la salle des jurés des affiches visant à rappeler les pratiques de base de contrôle des infections (lavage fréquent des mains, toux ou éternuements dans le coude plié, etc.).
- Fournir du désinfectant pour les mains aux points d'entrée et de sortie, ainsi que sur les bureaux et les tables.
- Envisager d'établir des protocoles relatifs aux points d'entrée et de sortie de la salle d'audience pour limiter la congestion, et diriger la circulation via des portes distinctes dans la mesure du possible.
- Installer des repères au sol et une signalisation pour indiquer le sens des déplacements.
- Embaucher un préposé aux toilettes pour gérer le nombre d'utilisateurs à la fois.

Équipement de protection individuelle (ÉPI)

- Fournir quotidiennement des masques chirurgicaux jetables aux points d'entrée du palais de justice, ainsi que des consignes clairement affichées sur la façon de les mettre et de les retirer en toute sécurité.
- Fournir l'ÉPI requis, comme des visières, à tout membre du personnel du tribunal qui doit être en contact étroit avec d'autres individus, comme les agents de sécurité, les membres du personnel du tribunal responsables de guider et d'aider les jurés, ainsi que les membres du personnel du tribunal responsables de manipuler et de présenter les pièces, etc.
- Assurer la formation adéquate en matière de sécurité du personnel des tribunaux qui doit utiliser l'ÉPI, conformément aux lois et règlements applicables en matière de santé et de sécurité au travail.

Obtenez des conseils supplémentaires sur la [protection du personnel des tribunaux et les pratiques générales d'hygiène et de désinfection](#) applicables à toutes les opérations des tribunaux.

Ressources et références

- Comité d'action sur l'administration des tribunaux en réponse à la COVID-19 - Mandat : <https://www.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/ajc-ccs/ca-ac/term.html>
- Comité d'action sur l'administration des tribunaux en réponse à la COVID-19 - Principes fondamentaux et perspectives : <https://www.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/ajc-ccs/ca-ac/pfp-cpp.html>
- Comité d'action sur l'administration des tribunaux en réponse à la COVID-19 - Pour des tribunaux sécuritaires et accessibles : Principes d'orientation d'administration des tribunaux en réponse à la COVID-19 : <https://www.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/ajc-ccs/ca-ac/tsa-sac.html>
- Série de fiches-conseils sur l'administration des tribunaux : <https://www.cchst.ca/products/publications/covid19/#courts>
- Agence de la santé publique du Canada : <https://www.canada.ca/le-coronavirus>



Séquestration, délibération et libération du jury

Déclaration du Comité d'action

Notre comité existe afin d'appuyer les tribunaux canadiens dans leurs efforts en vue de protéger la santé et d'assurer la sécurité de tous les usagers des tribunaux dans le contexte de la COVID-19 tout en respectant les valeurs fondamentales de notre système de justice. Ces engagements qui se soutiennent mutuellement guident tous nos efforts.

Le [Comité d'action sur l'administration des tribunaux en réponse à la COVID-19](#) a publié la présente fiche-conseil afin de contribuer à guider la reprise en toute sécurité des activités judiciaires au Canada.

Cette fiche-conseil s'inspire des [Principes fondamentaux et perspectives](#) provenant d'experts en santé et sécurité, de la magistrature, des gouvernements et des administrateurs des tribunaux, chacun étant motivé par une responsabilité partagée de protéger la santé et la sécurité des Canadiens dans la planification de la reprise des activités dans les salles d'audience.

Elle privilégie une méthode progressive de recensement des risques et d'atténuation des risques recommandée par l'Agence de la santé publique du Canada et publiée antérieurement par le Comité d'action dans ses [Principes d'orientation sur des tribunaux sécuritaires et accessibles](#). Cette méthode consiste notamment à examiner les divers volets de l'administration des tribunaux, à cerner les risques de transmission de la COVID-19 et à mettre en œuvre des stratégies d'atténuation en fonction d'une hiérarchie des mesures de contrôle. La distanciation physique figure à la base de cette hiérarchie; suivent les mesures de contrôle techniques, les mesures de contrôle administratives et l'équipement de protection individuelle (ÉPI), qui forment ensemble une démarche intégrée et rigoureuse visant la protection de la santé et de la sécurité.

Avis

- La présente fiche-conseil n'est pas exhaustive et ne doit être utilisée qu'à titre indicatif; elle ne vise pas à remplacer les lois et les règlements applicables en matière de santé et de sécurité, et son respect n'assure pas la conformité à ces lois et règlements. La connaissance et le respect des responsabilités juridiques doivent faire partie intégrante de l'administration des tribunaux en réponse à la COVID-19. La fiche-conseil doit être passée en revue et adaptée au moyen de l'ajout de pratiques et politiques exemplaires afin que l'on puisse répondre aux circonstances et aux besoins locaux.
- Aux fins de la mise en place de mesures de santé et de sécurité, il faut toujours tenir compte de la hiérarchie des mesures de contrôle, continuer à en évaluer l'efficacité et y apporter des changements au besoin. Il faut également consulter les principaux intervenants, y compris les comités de santé et de sécurité au travail.

Survol du processus et recensement des risques : Séquestration, délibération et libération du jury

Les procédures relatives au déroulement d'un procès criminel devant jury varient selon la juridiction, le lieu et le palais de justice. Les éléments communs de la séquestration, de la délibération et de la libération du jury à la fin d'un procès sont résumés ci-après, afin de cerner les risques et orienter les mesures de contrôle qui s'imposent. Un compte rendu plus détaillé de ces éléments se trouve dans le document du Comité d'action intitulé [Phases et étapes d'un procès criminel devant jury](#).



Séquestration, délibération et libération du jury

- **Délibération et séquestration** - À la fin d'un procès, le jury est dirigé vers la salle des jurés pour entamer ses délibérations. À ce stade, il est séquestré. Tous les jurés doivent demeurer dans la salle des jurés jusqu'à ce qu'ils parviennent à un verdict. Si, à la fin de la journée, il ne s'entend pas sur un verdict, le jury est dirigé vers un endroit où il sera hébergé pendant la nuit et où il n'aura aucun contact avec l'extérieur. Les jurés peuvent être reconduits à l'hôtel et en revenir par taxi ou véhicule nolisé, comme une fourgonnette ou un autobus. On leur fournit de la nourriture et des rafraîchissements et ils peuvent prendre des repas ensemble. Ils seront toujours escortés en groupe par le personnel du tribunal, que ce soit pour les repas, les pauses aux toilettes ou les courtes pauses à l'extérieur, pour s'assurer qu'ils n'aient accès à aucun média d'information ou qu'ils n'entrent en contact avec un membre du public. Ils reviennent chaque jour pour poursuivre les délibérations dans la salle des jurés. Toutes les pièces produites lors du procès sont fournies au jury, ainsi que tout autre document que le juge estime utile, y compris les arbres décisionnels ou une copie papier des directives du juge.
 - **Risques** : Proximité prolongée dans la salle des jurés; proximité et possibilité d'interactions étroites entre le personnel du tribunal et les jurés; proximité des jurés, du personnel du tribunal et d'autres personnes pendant le transport à destination et en provenance du lieu d'hébergement des jurés; proximité entre les jurés et d'autres personnes à l'hôtel, aux restaurants et à tout point intermittent; contact avec des surfaces ou des objets dans la salle des jurés, pendant le transport, à l'hôtel, au restaurant ou à tout point intermittent; matériel physique ou objets manipulés par les jurés (pièces, notes, etc.) qui pourraient devenir des vecteurs de contamination et de transmission.
- **Questions du jury** - Si des questions sont soulevées pendant les délibérations, les jurés sont appelés à les mettre par écrit et à les remettre à l'agent des services aux tribunaux dans une enveloppe scellée. L'agent les remettra au juge. Le jury est redirigé vers la salle d'audience, où le juge répondra à ses questions. Si le jury ne peut se rappeler quelque chose ou si certains jurés ont des souvenirs divergents, les avocats ou le juge peuvent aider le jury en examinant leurs notes ou en réécoutant un témoignage donné dans la salle d'audience.
 - **Risques** : Ceux-ci sont les mêmes que ceux associés aux procédures relatives au déroulement d'un procès criminel devant jury (voir la Fiche-conseil sur [procédures relatives au jury pendant le procès](#)); les notes et l'enveloppe transmises entre les jurés et le membre du personnel du tribunal pourraient constituer des vecteurs de contamination et de transmission.
- **Verdict** - Lorsque le jury arrive à un verdict unanime dans l'affaire dont il est saisi, il est invité à le rendre. Le président du jury inscrit le verdict sur une feuille réservée à cette fin et en avise l'agent des services aux tribunaux. Le jury est ensuite dirigé vers la salle d'audience et prend place au banc des jurés. Le président du jury se lève et prononce le verdict à l'intention de la salle d'audience.
 - **Risques** : Ceux-ci sont les mêmes que ceux associés aux procédures relatives au déroulement d'un procès criminel devant jury (voir la Fiche-conseil sur [procédures relatives au jury pendant le procès](#)) et les délibérations dans la salle des jurés (ci-dessus).
- **Libération du jury** - Le verdict représente la fin du procès, après quoi le jury est libéré. Sauf pour des procès tenus dans des endroits éloignés ou en cas de préoccupations particulières relatives à leur sécurité, les jurés s'occupent de leur propre retour à la maison.
 - **Risques** : Proximité entre les individus ou contact avec des surfaces communes lorsque les jurés quittent la salle d'audience et le palais de justice; congestion aux points de sortie.

Atténuation des risques

Distanciation physique

- Dans la mesure du possible, maintenir une distance de deux mètres (six pieds) entre les individus, par exemple :
 - utiliser une salle des jurés qui offre suffisamment d'espace pour la distanciation physique;
 - organiser les places assignées aux jurés, les endroits réservés à leurs effets personnels et les autres éléments de la salle des jurés pour assurer la distanciation physique;
 - envisager l'usage de marqueurs au sol ou d'autres indices visuels pour orienter le positionnement et la circulation dans la salle des jurés;
 - organiser un mode de transport des jurés qui permet la distanciation physique entre les places assignées (un autobus nolisé ou encore plusieurs véhicules lorsqu'un véhicule large n'est pas disponible);



Séquestration, délibération et libération du jury

- dans la mesure du possible, réserver un hébergement qui permet de séparer les jurés des autres en utilisant une aile ou un étage qui leur est réservé;
- dans la mesure du possible, fournir des repas aux jurés individuellement par l'entremise du service aux chambres, ou faire en sorte que les jurés prennent leur repas dans les restaurants en ayant assez d'espace pour assurer la distanciation physique (la réservation d'une grande salle individuelle ou d'une section réservée d'un restaurant pourrait être idéale).
- Envisager la tenue des délibérations des jurés ailleurs qu'au palais de justice, comme dans une salle de conférence d'hôtel, si les salles des jurés du palais de justice sont inadaptées à la distanciation physique. La tenue des délibérations dans le même immeuble que le lieu d'hébergement des jurés permet d'éviter que le transport soit nécessaire.
- Former le personnel du tribunal chargé d'accompagner les jurés en matière de protocoles de distanciation physique.
- Intégrer des consignes sur la distanciation physique dans les renseignements et les directives de base fournis au jury par le personnel du tribunal ou le juge qui préside le procès.

Mesures de contrôle techniques

- Lorsque la distanciation physique est impossible ou peu pratique, envisager d'installer du plexiglas ou d'autres barrières, par exemple :
 - entre les places assises dans la salle des jurés;
 - entre les places assises des véhicules utilisés pour le transport des jurés.

Mesures de contrôle administratives

- Inclure des directives de base en matière de santé et de sécurité et des renseignements sur ce qu'il faut faire en cas de malaise dans les directives au jury au début de ses délibérations.
- Former le personnel de soutien des jurés pour qu'il oriente et aide les jurés relativement à toute question liée à la santé et à la sécurité, y compris l'isolement sécuritaire et les soins aux jurés qui tombent malades.
- Rappeler aux jurés qu'ils doivent se laver fréquemment les mains, surtout avant d'entrer ou de retourner dans la salle des jurés, avant et après les repas et après avoir été en contact avec les surfaces communes.
- Favoriser les pauses régulières au cours des délibérations du jury pour permettre un lavage fréquent des mains.
- Établir des protocoles de circulation pour régir les étapes usuelles comme l'arrivée et les places assignées au transport, les points d'entrée et de sortie du palais de justice et de la salle des jurés.
- Envisager de mettre en place des alternatives électroniques pour le traitement du matériel physique (par exemple, l'inspection des preuves ou des pièces et la transmission des questions du jury).
- Envisager d'éliminer ou de réduire au minimum les contacts des jurés avec les éléments de preuve et les pièces en désignant un membre du personnel du tribunal chargé de montrer ces documents aux jurés sur demande.
- Réduire au minimum la mesure dans laquelle les jurés sont tenus de partager des documents en leur fournissant des trousseaux individuelles sur les principaux renseignements, directives et pièces relatifs au procès.
- Fournir du désinfectant pour les mains aux points d'entrée et de sortie, sur les bureaux et les tables et après avoir manipulé des documents et du matériel.
- Afficher une signalisation et des consignes partout dans le palais de justice, notamment dans la salle des jurés, pour rappeler la distanciation physique et les bonnes pratiques d'hygiène.
- Fournir aux jurés des renseignements à leur sortie du procès et leur demander d'informer le tribunal s'ils contractent des symptômes de la COVID-19 dans les 14 jours qui suivent leur présence au tribunal; faire un suivi, le cas échéant, avec les autorités sanitaires locales, notamment pour demander des directives à savoir si les autres jurés, les utilisateurs des tribunaux ou le personnel doivent être informés du risque d'exposition à la COVID-19.
- Nettoyer et désinfecter fréquemment la salle des jurés et les véhicules utilisés pour transporter les jurés.
- Vérifier les protocoles d'hygiène et d'autres protocoles de santé et de sécurité observés par les hôtels et les traiteurs, et assurer une protection adéquate contre la transmission de la COVID-19.



Séquestration, délibération et libération du jury

Équipement de protection individuelle (ÉPI)

- Fournir aux jurés des masques faciaux chirurgicaux jetables pour toutes étapes où la distanciation physique est impossible ou peu réalisable, comme pendant le transport ou les délibérations, ainsi que des consignes clairement affichées pour les mettre et les retirer en toute sécurité.
- Fournir l'ÉPI requis, comme des visières ou des masques, à tout membre du personnel du tribunal qui doit être en contact étroit avec les jurés ou les membres du public alors qu'il guide et aide les jurés, ainsi qu'à tout employé responsable de manipuler des pièces ou d'autres articles physiques.
- Assurer la formation adéquate en matière de sécurité du personnel des tribunaux qui doit utiliser l'ÉPI, conformément aux lois et règlements applicables en matière de santé et de sécurité au travail.

Obtenez des conseils supplémentaires sur la [protection du personnel des tribunaux et les pratiques générales d'hygiène et de désinfection](#) applicables à toutes les opérations des tribunaux.

Ressources et références

- Comité d'action sur l'administration des tribunaux en réponse à la COVID-19 - Mandat : <https://www.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/ajc-ccs/ca-ac/term.html>
- Comité d'action sur l'administration des tribunaux en réponse à la COVID-19 - Principes fondamentaux et perspectives : <https://www.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/ajc-ccs/ca-ac/pfp-cpp.html>
- Comité d'action sur l'administration des tribunaux en réponse à la COVID-19 - Pour des tribunaux sécuritaires et accessibles : Principes d'orientation d'administration des tribunaux en réponse à la COVID-19 : <https://www.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/ajc-ccs/ca-ac/tsa-sac.html>
- Série de fiches-conseils sur l'administration des tribunaux : <https://www.cchst.ca/products/publications/covid19/#courts>
- Agence de la santé publique du Canada : <https://www.canada.ca/le-coronavirus>



Arrivée et départ du jury

Déclaration du Comité d'action

Notre comité existe afin d'appuyer les tribunaux canadiens dans leurs efforts en vue de protéger la santé et d'assurer la sécurité de tous les usagers des tribunaux dans le contexte de la COVID-19 tout en respectant les valeurs fondamentales de notre système de justice. Ces engagements qui se soutiennent mutuellement guident tous nos efforts.

Le [Comité d'action sur l'administration des tribunaux en réponse à la COVID-19](#) a publié la présente fiche-conseil afin de contribuer à guider la reprise en toute sécurité des activités judiciaires au Canada.

Cette fiche-conseil s'inspire des [Principes fondamentaux et perspectives](#) provenant d'experts en santé et sécurité, de la magistrature, des gouvernements et des administrateurs des tribunaux, chacun étant motivé par une responsabilité partagée de protéger la santé et la sécurité des Canadiens dans la planification de la reprise des activités dans les salles d'audience.

Elle privilégie une méthode progressive de recensement des risques et d'atténuation des risques recommandée par l'Agence de la santé publique du Canada et publiée antérieurement par le Comité d'action dans ses [Principes d'orientation sur des tribunaux sécuritaires et accessibles](#). Cette méthode consiste notamment à examiner les divers volets de l'administration des tribunaux, à cerner les risques de transmission de la COVID-19 et à mettre en œuvre des stratégies d'atténuation en fonction d'une hiérarchie des mesures de contrôle. La distanciation physique figure à la base de cette hiérarchie; suivent les mesures de contrôle techniques, les mesures de contrôle administratives et l'équipement de protection individuelle (ÉPI), qui forment ensemble une démarche intégrée et rigoureuse visant la protection de la santé et de la sécurité.

Avis

- La présente fiche-conseil n'est pas exhaustive et ne doit être utilisée qu'à titre indicatif; elle ne vise pas à remplacer les lois et les règlements applicables en matière de santé et de sécurité, et son respect n'assure pas la conformité à ces lois et règlements. La connaissance et le respect des responsabilités juridiques doivent faire partie intégrante de l'administration des tribunaux en réponse à la COVID-19. La fiche-conseil doit être passée en revue et adaptée au moyen de l'ajout de pratiques et politiques exemplaires afin que l'on puisse répondre aux circonstances et aux besoins locaux.
- Aux fins de la mise en place de mesures de santé et de sécurité, il faut toujours tenir compte de la hiérarchie des mesures de contrôle, continuer à en évaluer l'efficacité et y apporter des changements au besoin. Il faut également consulter les principaux intervenants, y compris les comités de santé et de sécurité au travail.

Survol du processus et recensement des risques : Arrivée et départ du jury

Les procédures relatives au déroulement d'un procès criminel devant jury varient selon la juridiction, le lieu et le palais de justice. Les éléments communs de l'arrivée et du départ quotidien des jurés du palais de justice sont décrits ci-dessous, afin de cerner les risques et orienter les mesures de contrôle qui s'imposent. Un compte rendu plus détaillé de ces éléments se trouve dans le document du Comité d'action intitulé [Phases et étapes d'un procès criminel devant jury](#).



Arrivée et départ du jury

- **Arrivée et départ du palais de justice chaque jour** - Il incombe généralement aux jurés de prévoir l'aller-retour quotidien au palais de justice pendant la durée du procès. Bien qu'ils demeurent généralement ensemble pendant les pauses, les jurés peuvent également quitter le palais de justice de façon autonome (par exemple, pour dîner ou prendre l'air). Les jurés retournent habituellement chez eux à la fin de chaque journée. Dans certaines circonstances, comme les procès dans les régions éloignées, les jurés peuvent être hébergés dans un logement temporaire (comme un hôtel) pendant la durée d'un procès.
 - **Risques** : Proximité et exposition à d'autres personnes pendant les déplacements à destination et en provenance du palais de justice, en particulier s'il s'agit de transport en commun ou partagé; proximité et exposition à d'autres personnes pendant les pauses, à l'intérieur ou à l'extérieur du palais de justice; proximité et exposition à des personnes dans le milieu familial des jurés. (Remarque : les risques concernent à la fois les jurés qui contracteraient potentiellement la COVID-19 et la transmettraient à l'intérieur du palais de justice, et les jurés qui seraient exposés à la COVID-19 à l'intérieur du palais de justice et qui la transmettraient à d'autres personnes à leur domicile et dans leur collectivité.)
- **Déplacement vers la salle des jurés et utilisation des installations communes** - Les jurés peuvent accéder au palais de justice par les points d'entrée et de sortie habituels ou être dirigés vers des points d'entrée et de sortie désignés. Ils se rendent ensuite dans les salles des jurés, où ils se réunissent pour former des jurys individuels (de 12 à 14 personnes) avant d'être appelés à se rendre dans la salle d'audience. Il y a parfois des toilettes pour hommes et pour femmes dans les salles des jurés; dans d'autres contextes, les jurés utilisent des toilettes communes.
 - **Risques** : Proximité entre les individus qui se rassemblent aux points d'entrée et de sortie communs; contact avec les surfaces communes pendant qu'elles traversent le palais de justice (portes, boutons d'ascenseur, etc.); proximité entre les jurés et le personnel du tribunal, comme le personnel de sécurité qui supervise les points d'entrée et de sortie du tribunal; proximité avec d'autres individus et contact avec les surfaces communes lors de l'utilisation des toilettes.

Atténuation des risques

Compte tenu de chaque volet de l'arrivée et du départ des jurés du palais de justice, les mesures de contrôle suivantes pourraient être mises en place pour réduire les risques de transmission de la COVID-19 et protéger la santé et la sécurité des utilisateurs et du personnel des tribunaux.

Distanciation physique

- Dans la mesure du possible, maintenir une distance de deux mètres (six pieds) entre les individus, par exemple :
 - désigner des points d'entrée et de sortie réservés aux jurés afin d'atténuer la congestion aux points d'accès communs de l'immeuble;
 - désigner des zones distinctes pour l'entrée et la sortie du palais de justice afin de favoriser la circulation directionnelle et de réduire les rassemblements;
 - utiliser une signalisation ou des obstacles pour créer des corridors de circulation;
 - poser des repères au sol pour indiquer les distances;
 - assigner des places dans les aires d'attente ou autres espaces communs qui peuvent être utilisés par les jurés pendant les pauses.
- Envisager le recours à d'autres établissements, comme un centre de conférence, un complexe sportif, un stade, ou un grand centre communautaire lorsque les locaux judiciaires disponibles ne permettent pas la distanciation physique.

Mesures de contrôle techniques

- Accroître la ventilation dans l'immeuble dans la mesure du possible (p.ex., en ouvrant des fenêtres) et/ou en changeant fréquemment des filtres à air.
- Envisager l'installation des barrières en plexiglas ou des cloisons autour des postes pour permettre au personnel de surveiller les points d'entrée et de sortie du palais de justice.



Arrivée et départ du jury

Mesures de contrôle administratives

- Effectuer un dépistage sanitaire lors de l'entrée quotidienne au palais de justice.
- Fournir du désinfectant pour les mains à tous les points d'entrée et de sortie, ainsi que sur les bureaux et les tables.
- Afficher une signalisation et des consignes partout dans le palais de justice pour rappeler la distanciation physique et les bonnes pratiques d'hygiène.
- Dans la mesure du possible, désigner des points d'entrée et de sortie distincts pour diriger la circulation dans le palais de justice.
- Envisager la possibilité d'offrir des pauses et des dîners avec service de traiteur aux jurés afin d'éviter les risques de contamination associés à l'accès des jurés aux lieux publics pendant le procès, ou encore encourager les jurés à apporter leurs propres aliments et boissons.
- Marquer le sol pour indiquer les directions de la circulation et les lieux de rassemblement communs.
- Fournir des renseignements aux jurés (au moyen d'une trousse de renseignements communs ou de consignes données par un membre du personnel du tribunal désigné) sur les précautions de base à prendre pour empêcher de contracter ou de transmettre la COVID-19 à l'extérieur du palais de justice.
- Demander aux jurés d'informer un membre désigné du personnel du tribunal de toute préoccupation au sujet de l'exposition possible à la COVID-19 à leur domicile ou dans leur collectivité, ou au palais de justice, au cours d'un procès.
- Former les responsables désignés des tribunaux pour qu'ils répondent comme il se doit aux préoccupations relatives à l'exposition à la COVID-19 soulevées par les jurés au cours d'un procès, y compris la mise en œuvre de mesures de santé et de sécurité accrues, le cas échéant.

Équipement de protection individuelle (ÉPI)

- Fournir quotidiennement des masques chirurgicaux jetables en les mettant à la disposition des jurés à leur arrivée au palais de justice, ainsi que des consignes clairement affichées sur la façon de les mettre et de les retirer en toute sécurité.
- Fournir l'ÉPI requis, comme des visières, à tout membre du personnel du tribunal qui doit être en contact étroit avec les individus qui entrent dans le palais de justice ou qui en sortent (par exemple, les agents de sécurité ou le personnel responsable du dépistage sanitaire).
- Assurer la formation adéquate en matière de sécurité du personnel des tribunaux qui doit utiliser l'ÉPI, conformément aux lois et règlements applicables en matière de santé et de sécurité au travail.

Obtenez des conseils supplémentaires sur la [protection du personnel des tribunaux et les pratiques générales d'hygiène et de désinfection](#) applicables à toutes les opérations des tribunaux.

Ressources et références

- Comité d'action sur l'administration des tribunaux en réponse à la COVID-19 - Mandat : <https://www.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/ajc-ccs/ca-ac/term.html>
- Comité d'action sur l'administration des tribunaux en réponse à la COVID-19 - Principes fondamentaux et perspectives : <https://www.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/ajc-ccs/ca-ac/pfp-cpp.html>
- Comité d'action sur l'administration des tribunaux en réponse à la COVID-19 - Pour des tribunaux sécuritaires et accessibles : Principes d'orientation d'administration des tribunaux en réponse à la COVID-19 : <https://www.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/ajc-ccs/ca-ac/tsa-sac.html>
- Série de fiches-conseils sur l'administration des tribunaux : <https://www.cchst.ca/products/publications/covid19/#courts>
- Agence de la santé publique du Canada : <https://www.canada.ca/le-coronavirus>



Protection du personnel judiciaire et pratiques générales d'hygiène et de désinfection

Déclaration du Comité d'action

Notre comité existe afin d'appuyer les tribunaux canadiens dans leurs efforts en vue de protéger la santé et d'assurer la sécurité de tous les usagers des tribunaux dans le contexte de la COVID-19 tout en respectant les valeurs fondamentales de notre système de justice. Ces engagements qui se soutiennent mutuellement guident tous nos efforts.

Le [Comité d'action sur l'administration des tribunaux en réponse à la COVID-19](#) a diffusé le présent document afin de fournir des consignes sur la protection du personnel judiciaire et les pratiques générales d'hygiène et de désinfection.

Ce document propose une orientation générale, mais ne vise pas à remplacer les protocoles adoptés par les tribunaux et les palais de justice individuels. Les conseils sont seulement fournis à titre informatif et ne visent pas à remplacer les lois et les règlements applicables en matière de santé et de sécurité ni à assurer la conformité à ces lois et règlements. La connaissance et l'exercice des responsabilités juridiques doivent faire partie intégrante de l'administration des tribunaux en réponse à la COVID-19.

Consignes relatives à la protection du personnel judiciaire

- Suivre les directives de l'Agence de la santé publique du Canada et des agences de la santé publique locales.
- Rédiger des procédures décrivant l'ensemble des mesures de prévention prises pour réduire le risque d'exposition à la COVID-19 et informer le personnel judiciaire de ces mesures.
- Exiger au personnel judiciaire qui ressent des symptômes, qui a été en contact avec un individu soupçonné d'avoir contracté la COVID-19 ou dont le diagnostic a été confirmé, ou qui a récemment voyagé à l'étranger, de rester à la maison et de s'isoler. Suivre les étapes du processus d'autoévaluation de l'Agence de la santé publique du Canada : <https://www.canada.ca/le-coronavirus> et ses recommandations.
- Mettre en œuvre et surveiller les mesures de distanciation physique et d'autres contrôles, comme des barrières dans la mesure du possible, pour protéger le personnel judiciaire et le public.
- S'assurer que tous les membres du personnel judiciaire et du public se lavent les mains lorsqu'ils entrent dans un immeuble. Recommander que toutes les personnes se lavent fréquemment les mains avec du savon et de l'eau ou qu'elles utilisent un désinfectant à base d'alcool, particulièrement entre les activités qui comportent un contact physique avec des surfaces ou une proximité étroite avec des individus.
- Rappeler l'étiquette respiratoire stricte, dont le fait de se couvrir la bouche et le nez avec le creux du coude ou une manche au moment de tousser et d'éternuer. Jeter immédiatement les papiers mouchoirs et se laver les mains.
- Désinfecter fréquemment les surfaces et l'équipement avec un désinfectant en suivant les consignes du fabricant ou avec une solution d'eau de Javel.
- Nettoyer et désinfecter toutes les pièces d'équipement.
- Recommander au personnel judiciaire de signaler immédiatement tout problème de santé et de sécurité à son superviseur ou à un représentant en matière de santé et de sécurité.
- Voir à ce que les ressources et le soutien en santé mentale soient mis à la disposition de tout le personnel judiciaire, ce qui comprend l'accès au Programme d'aide aux employés (PAE).
- Pour en savoir plus sur la COVID-19, consulter le site de l'Agence de la santé publique du Canada : <https://www.canada.ca/le-coronavirus>.



Protection du personnel judiciaire et pratiques générales d'hygiène et de désinfection

Pratiques générales d'hygiène et de désinfection

Hygiène

Une surface fréquemment touchée s'entend d'une surface que de nombreuses personnes peuvent toucher de multiples fois avec leurs mains nues.

- S'assurer que tout individu chargé d'effectuer n'importe quels travaux de nettoyage a suivi une formation appropriée et a reçu l'équipement de protection individuelle requis.
- Former les travailleurs sur la façon d'exercer leurs fonctions avec l'équipement de protection individuelle et d'en prendre soin, et voir à ce qu'ils en comprennent les limites.
- Utiliser un chiffon réservé uniquement au nettoyage.
- Créer une liste de contrôle de toutes les surfaces qui doivent être nettoyées, y compris les poignées de porte et les robinets, les distributeurs de serviettes de papier, les comptoirs, les ouvre-portes pour personnes en fauteuil roulant, les tourniquets et portillons, le matériel de cuisine, les boutons d'ascenseur, les distributrices, les imprimantes et les photocopieurs.
- Nettoyer tous les secteurs, y compris les bureaux, les cafétérias, les vestiaires et les toilettes.
- Déterminer la fréquence des activités de nettoyage et de désinfection en fonction des besoins du palais de justice. Nettoyer au moins une fois par jour, bien qu'un nettoyage plus fréquent (p. ex., toutes les deux ou trois heures) sera nécessaire lorsque le tribunal est en séance. Identifier les surfaces fréquemment touchées, comme la barre des témoins, qui nécessiteront un nettoyage plus fréquent. Il est essentiel de nettoyer les salles d'audience entre les différentes instances.
- Nettoyer les salles d'audience à la fin de chaque journée est essentiel. Les nettoyer entre les audiences d'affaires distinctes impliquant des participants différents est idéal.
- Inscrire dans un registre le moment où le nettoyage et la désinfection ont eu lieu.

Désinfection

- Nettoyer les surfaces visiblement sales ou souillées avec de l'eau et du savon avant de les désinfecter.
- Utiliser un désinfectant ou une solution d'eau de Javel pour détruire ou inactiver le virus.
 - Utiliser un désinfectant ayant un numéro d'identification de médicament (DIN). Ce numéro signifie qu'il a été approuvé pour son utilisation au Canada.
 - Si des produits nettoyants à usage domestique ou commercial ne sont pas disponibles, désinfecter les surfaces dures avec une solution de 5 mL d'eau de Javel (5 % d'hypochlorite de sodium) et de 250 mL d'eau. Tester les surfaces avant d'utiliser une solution d'eau de Javel, car elle peut être corrosive.
 - Si leurs surfaces sont hydrofuges, désinfecter les appareils électroniques fréquemment touchés (claviers, tablettes, tableaux de commande intelligents) avec de l'alcool ou des lingettes désinfectantes.
- Suivre les consignes du fabricant du produit, y compris celles relatives à l'équipement de protection individuelle requis, comme des gants.
- Appliquer le désinfectant sur un chiffon propre. Saturer le chiffon avant de nettoyer les surfaces fréquemment touchées. Réappliquer du désinfectant au besoin.
- Utiliser suffisamment de désinfectant pour laisser une trace visible sur la surface.
- Laisser la surface sécher à l'air libre. Imbiber à nouveau le chiffon de désinfectant entre les différentes surfaces à nettoyer.
- Remplacer le chiffon chaque jour ou lorsqu'il est visiblement souillé.

Ressources et références

Comité d'action sur l'administration des tribunaux en réponse à la COVID-19 : <https://www.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/ajc-ccs/ca-ac/term.html>

Série de fiches-conseils pour les fonctionnaires de l'administration des tribunaux : <https://www.cchst.ca/products/publications/covid19/#courts>

Agence de la santé publique du Canada : <https://www.canada.ca/le-coronavirus>



Outil de vérification : Adapter les espaces restreints des tribunaux et trouver d'autres installations

Déclaration du Comité d'action

Notre comité existe afin d'appuyer les tribunaux canadiens dans leurs efforts en vue de protéger la santé et d'assurer la sécurité de tous les usagers des tribunaux dans le contexte de la COVID-19 tout en respectant les valeurs fondamentales de notre système de justice. Ces engagements qui se soutiennent mutuellement guident tous nos efforts.

La distanciation physique est à la base de toute stratégie d'atténuation des risques d'une exposition à la COVID-19 en milieu judiciaire. Les petits palais de justice et les petites salles d'audience présentent des défis particuliers, car leur taille limitée réduit la mesure dans laquelle une distanciation physique suffisante peut être maintenue entre les individus. Les palais de justice et les salles d'audience du Canada varient considérablement et vont d'installations modernes de grande taille à des bâtiments historiques dont la capacité de réaménagement physique est limitée. Dans certains milieux, les palais de justice peuvent être des structures très simples, comme des roulottes ou des installations portatives dotées d'une seule pièce.

Bien que les solutions de rechange technologiques aux audiences tenues en personne offrent un moyen essentiel de réduire la pression sur les installations des tribunaux du Canada, il demeure nécessaire dans de nombreux cas que les instances se déroulent en personne. Pour offrir une justice égale et accessible aux Canadiens, il faut donc d'abord élaborer des stratégies efficaces qui assurent la sécurité de toutes les installations des tribunaux, y compris les petits palais de justice et les petites salles d'audience, et trouver des solutions de rechange lorsque les installations existantes ne peuvent pas être utilisées de façon sécuritaire.

Le Comité d'action a mis au point cet **Outil de vérification** dans le but :

- de guider le personnel appelé à déterminer des adaptations de sécurité nécessaires pour maintenir les opérations dans tout petit tribunal ou salle d'audience;
- d'aider à déterminer le nombre de salles d'audience peuvent demeurer opérationnelles dans une administration donnée, après avoir pris en compte la distanciation physique et d'autres exigences en matière de santé et sécurité;
- d'aider à déterminer le nombre maximal de personnes que chaque salle d'audience peut accueillir en toute sécurité à un moment donné; et,
- de guider le personnel appelé à trouver d'autres installations lorsque les espaces existants des tribunaux ne permettent pas de répondre aux besoins de la population, compte tenu des mesures de santé et de sécurité.

L'outil de vérification se divise en trois volets. Le **premier volet** consiste à recenser les risques de transmission de la COVID-19 que présentent les petites installations des tribunaux, et à proposer des mesures d'atténuation de ces risques en appliquant la **hiérarchie des mesures de contrôle** décrite dans les [Principes d'orientation sur la sécurité et l'accessibilité des tribunaux](#).

L'approche progressive de l'atténuation des risques décrite dans le premier volet peut être utilisée pour mettre en œuvre des adaptations de sécurité dans les petites salles d'audience. Notamment, il peut également être utilisé pour décider si les opérations peuvent être maintenues dans les petites installations des tribunaux et, le cas échéant, à quel niveau de densité d'occupation.

Le **deuxième volet** illustre la façon dont la distanciation physique et d'autres considérations de santé et de sécurité peuvent être appliquées afin de dresser un inventaire complet des espaces des tribunaux utilisables dans une administration. Il relate l'expérience du Nouveau-Brunswick, où le rétablissement des activités judiciaires en personne est assez avancé. D'autres administrations canadiennes ont, elles aussi, dressé un inventaire des espaces des tribunaux utilisables, mais l'expérience du Nouveau-Brunswick peut servir de référence en matière de pratiques exemplaires. De telles pratiques exemplaires pourraient s'avérer utiles si, en



Outil de vérification : Adapter les espaces restreints des tribunaux et trouver d'autres installations

raison de l'évolution de la pandémie de COVID-19, y compris le risque de nouvelles flambées épidémiques, il devient nécessaire d'apporter de nouvelles adaptations aux tribunaux ou de revenir sur la décision d'assouplir une quelconque mesure, notamment la distanciation physique.

Enfin, le **troisième volet** propose des conseils pour la sélection d'autres installations lorsqu'il est impossible d'adapter les espaces existants des tribunaux de manière à les rendre sécuritaires en raison de la COVID-19.

Identifier les adaptations de sécurité pour les petits palais de justice et les petites salles d'audience – et déterminer si les petites installations sont effectivement utilisables compte tenu de la distanciation physique et d'autres exigences en matière de santé et de sécurité – sont des processus qui nécessitent une étroite collaboration entre les administrateurs des tribunaux et les experts en santé et sécurité au travail. Les orientations proposées dans ce document sont destinées à compléter l'engagement nécessaire entre les membres du personnel, axé sur l'élaboration de mesures de santé et de sécurité qui répondent aux besoins uniques de leurs tribunaux et de leurs communautés.

Volet 1: Recensement et atténuation des risques dans les petites salles d'audience

Étant donné que la proximité physique entre les personnes et le contact avec des surfaces et des objets communs sont les principaux modes de transmission de la COVID-19, la concentration d'individus dans de petits espaces intérieurs accroît les risques de transmission associés aux activités courantes. Dans le contexte des tribunaux, ces activités pourraient comprendre ce qui suit :

- proximité ou contact entre les personnes aux points d'entrée et de sortie des installations judiciaires;
- interactions entre les utilisateurs des tribunaux et le personnel de sécurité ou du greffe;
- regroupement de personnes dans des aires d'attente (p.ex., avant d'entrer dans certaines salles d'audience);
- contact avec des portes, des chaises, des rampes, des tables, des éléments physiques de la barre des témoins ou d'autres surfaces communes ou fréquemment touchées;
- proximité étroite entre les personnes à l'intérieur des salles d'audience, qu'elles soient assises dans des endroits assignés ou qu'elles se déplacent pour interagir avec d'autres personnes, s'adresser au tribunal, s'approcher de la barre des témoins ou faire autre chose;
- proximité étroite momentanée entre les personnes lorsqu'elles entrent dans une salle ou en sortent, s'approchent du juge ou du banc des jurés, traversent les rangées de places assises de la tribune ou effectuent d'autres déplacements courants;
- manipulation des éléments de preuve, des documents ou d'autres objets par plusieurs personnes.

Grâce à l'application de la hiérarchie des mesures de contrôle, ces risques pourraient être atténués comme suit :

Distanciation physique

- Dans la mesure du possible, maintenir une distance de deux mètres (six pieds) entre les individus, notamment par les moyens suivants :
 - réserver des places dans la salle;
 - reconfigurer les aires occupées par les places assises assignées, comme celles utilisées par les avocats ou le personnel des tribunaux;
 - désigner le sens de la circulation aux points d'entrée et de sortie des palais de justice et des salles d'audience, ainsi que pour d'autres activités courantes;
 - installer des repères au sol et d'autres repères visuels pour encourager la distanciation physique.



Outil de vérification : Adapter les espaces restreints des tribunaux et trouver d'autres installations

- Lorsque la distanciation physique est impossible ou peu pratique, déterminer :
 - si les types d'instances menées dans la salle d'audience peuvent être modifiés de manière à permettre la présence d'un nombre réduit d'individus;
 - si le recours à une autre installation est nécessaire.

Mesures de contrôle techniques

- Accroître la ventilation dans la mesure du possible (p. ex., en ouvrant les fenêtres), changer régulièrement les filtres à air et/ou prolonger les heures de fonctionnement des systèmes de ventilation.
- Installer des barrières en plexiglas ou d'autres barrières physiques pour réduire les risques de transmission (surtout dans les endroits où la distanciation physique est impossible ou peu pratique), notamment :
 - aux points de contrôle de sécurité ou d'inscription près des entrées de l'immeuble;
 - entre les places assises assignées dans une salle d'audience, comme la barre des témoins, l'estrade du juge, les places assignées au sténographe judiciaire ou à d'autres membres du personnel, les places assises dans la salle et les places assignées aux avocats, etc.
- **Remarque** : l'installation de barrières en plexiglas et d'autres barrières dans les petits espaces peut aussi hausser le nombre de surfaces de contact et celles-ci doivent être nettoyées fréquemment pour éviter qu'elles ne deviennent des vecteurs de transmission de la COVID-19. Ce risque doit être pris en compte pour déterminer si un petit espace peut être adapté pour une utilisation sécuritaire.

Mesures de contrôle administratives

- Établir des protocoles clairs pour l'utilisation de masques faciaux durant les audiences dans les salles d'audience. Il peut s'agir de demander aux juges d'expliquer les protocoles au début de l'instance et de définir les moments appropriés où les participants peuvent retirer en toute sécurité les masques faciaux (p. ex., pendant le témoignage d'un témoin).
- Planifier des pauses régulières dans les délibérations du jury pour permettre un lavage fréquent des mains, et fournir du désinfectant pour les mains à utiliser immédiatement après la manipulation de matériaux courants ou le contact avec des surfaces communes.
- Former le personnel de sécurité ou autre pour qu'il procède à un contrôle de l'état de santé de toutes les personnes qui entrent dans le palais de justice.
- Nettoyer et désinfecter fréquemment les installations judiciaires (voir [Protection du personnel judiciaire et pratiques générales d'hygiène et de désinfection](#)).
- Appliquer des protocoles de nettoyage et de désinfection qui désignent clairement les personnes responsables des diverses étapes du nettoyage et de la désinfection et qui en précisent la fréquence.
- Veiller à ce que les communications préalables avec les participants aux instances judiciaires (p. ex., les assignations aux témoins ou les avis des dates d'audience) comprennent des instructions claires de ne pas se présenter au palais de justice en cas de déplacement récent à l'étranger, de maladie ou d'exposition à des personnes atteintes de la COVID-19. Prévoir des solutions alternatives pour le report des instances afin de tenir compte de ces cas.
- Envisager le recours à des moyens électroniques ou autres que les audiences en personne, dans la mesure du possible.

Équipement de protection individuelle (ÉPI)

- Fournir quotidiennement des masques faciaux chirurgicaux jetables à quiconque se présente au palais de justice ainsi que des consignes clairement affichées sur la façon de les mettre et de les retirer en toute sécurité.
- Fournir l'ÉPI approprié, comme des visières, à tout membre du personnel du tribunal appelé dans le cadre de ses fonctions à avoir un contact étroit avec d'autres individus (par exemple, le personnel de sécurité chargé de la gestion des détenus ou des accusés, ou d'effectuer un contrôle de l'état de santé des personnes à leur entrée au palais de justice). Veiller à ce que le personnel reçoive une formation adéquate sur l'utilisation sécuritaire de l'ÉPI, conformément aux lois et règlements applicables en matière de santé et de sécurité au travail.



Outil de vérification : Adapter les espaces restreints des tribunaux et trouver d'autres installations

Des mesures de santé et de sécurité qui s'accompagnent d'une responsabilisation et d'un soutien en ressources humaines

Le choix des mesures d'adaptation à prendre en matière de santé et de sécurité doit toujours dépendre des caractéristiques propres aux palais de justice ainsi que des besoins de la collectivité où ceux-ci se trouvent. Outre les mesures mentionnées ci-dessus, le Comité d'action recommande que, si possible, des membres du personnel de chaque palais de justice soient spécifiquement chargés du contrôle et de l'application des mesures de santé et de sécurité liées à la COVID-19.

Les membres du personnel ainsi désignés devraient :

- donner des directives au personnel et aux utilisateurs du tribunal quant au respect des mesures de santé et de sécurité liées à la COVID-19;
- intervenir en cas de non-respect de ces mesures par le personnel ou les utilisateurs du tribunal;
- répondre directement aux questions liées à la COVID-19.

Ces membres du personnel devraient communiquer directement avec les autorités de santé et de sécurité locales pour établir des protocoles à suivre si le personnel ou les utilisateurs du tribunal tombent malades ou présentent de potentiels symptômes de la COVID-19. Par ailleurs, ils devraient toujours collaborer avec ces autorités locales pour veiller à ce que les pratiques et politiques applicables au palais de justice respectent les lignes directrices locales et pour y apporter les adaptations nécessaires. L'identité et le rôle des membres du personnel ainsi désignés devraient être communiqués clairement à l'ensemble de visiteurs du palais de justice et des participants aux instances judiciaires.

Volet 2 : Dresser un inventaire des salles d'audience sécuritaires

Les palais de justice et les salles d'audience ne seront pas tous en mesure de soutenir les adaptations mentionnées précédemment. De plus, même après avoir appliqué ces adaptations, le maintien des activités dans les petits palais de justice et les petites salles d'audience nécessitera une réduction des niveaux d'occupation globaux afin de favoriser la distanciation physique. Cela réduira le volume total d'installations des tribunaux utilisables dans une administration.

Pour déterminer comment les procédures de rechange aux instances en personne peuvent être combinées à des mesures afin de répartir les instances nécessaires dans les locaux qui conviennent, chaque administration a dû bien comprendre l'inventaire de locaux dont elle dispose. Plus précisément, il s'est avéré essentiel de savoir quelles salles d'audience peuvent accueillir quels types d'instances une fois pris en compte la distanciation physique et les autres mesures de santé et de sécurité. Cette analyse à l'échelle des salles d'audience aidera ensuite à déterminer les niveaux d'utilisation sécuritaire dans l'ensemble des palais de justice.

L'expérience récente du Nouveau-Brunswick dans l'élaboration d'un tel inventaire est résumée ci-dessous de manière à documenter les pratiques exemplaires susceptibles d'être utiles si d'autres adaptations s'imposent à l'avenir dans les tribunaux.

L'expérience du Nouveau-Brunswick

- L'élaboration de l'inventaire des salles d'audience du Nouveau-Brunswick a nécessité dans un premier temps l'autorisation judiciaire de traiter toutes les salles d'audience de la province – sans égard à la **hiérarchie ou au protocole – comme faisant partie d'un bassin commun de ressources à répartir en fonction des besoins**. Autrement dit, les salles d'audience traditionnellement réservées à l'usage exclusif de la Cour d'appel, de la Cour du Banc de la Reine ou de la Cour provinciale ont plutôt été regroupées en un seul inventaire. Ainsi, le personnel des tribunaux a pu planifier la répartition des instances en personne entre les salles d'audience compte tenu de la compatibilité des instances en question avec les caractéristiques de ces salles d'audience. Les instances mettant en cause un grand nombre de participants pourraient ainsi être jumelées avec de grandes salles d'audience, et vice versa.



Outil de vérification : Adapter les espaces restreints des tribunaux et trouver d'autres installations

- Le personnel des tribunaux a ensuite dressé **une liste de toutes les salles d'audience par taille**, totalisant environ 60 salles d'audience pour l'ensemble de la province. Un membre du personnel des tribunaux, accompagné d'un expert en santé et sécurité, a inspecté chaque salle d'audience et pris note de leurs caractéristiques physiques distinctes. Bien qu'une telle approche ne soit peut-être pas réalisable dans les grandes administrations, elle a garanti qu'une perspective et une approche cohérentes soient appliquées à l'évaluation de chaque salle d'audience. D'autres méthodes peuvent être appliquées pour assurer cette cohérence (p. ex., charger un seul individu de réunir tous les renseignements dans un seul inventaire et de s'assurer que les membres du personnel du tribunal rassemblent et rapportent les renseignements selon des définitions et des principes communs).
- À la suite de cette inspection initiale des salles d'audience, le personnel a été en mesure de classer de façon générale chaque salle d'audience en fonction de **deux éléments communs** :
 - **les places assises assignées**, c'est-à-dire les endroits dans la salle d'audience qui étaient utilisés par les avocats, les témoins, les juges, le personnel des tribunaux, le personnel de sécurité ou toute autre personne participant officiellement à la conduite des audiences;
 - **la tribune**, c'est-à-dire l'emplacement public réservé aux observateurs.
- Ensemble, ces éléments ont donné une indication du nombre total de personnes pouvant être accueillies dans chaque salle d'audience.
- Le personnel s'est servi des lignes directrices en matière de santé et de sécurité publiées par les autorités provinciales et fédérales pour **vérifier physiquement chaque salle d'audience** et ainsi déterminer les mesures qui devraient être prises pour maintenir une distance de deux mètres (six pieds) entre tous les occupants. Ce processus a nécessité plusieurs itérations. Le personnel a mesuré physiquement la distance entre les sièges et d'autres objets dans la salle d'audience;
- Il a été décidé à l'avance que des rénovations importantes ou longues ne seraient pas envisagées à ce stade. Les fonctionnaires ont plutôt déplacé certains meubles et accessoires dans la mesure du possible, et installé une signalisation au sol et d'autres repères visuels pour encourager la distanciation physique et le sens de la circulation. À cette étape, les fonctionnaires ont accordé la priorité à la distanciation physique et n'ont tenté d'instaurer des mesures de contrôle supplémentaires dans aucune salle d'audience. Ils ont pu ainsi éliminer un petit nombre de salles d'audience dans lesquelles il était impossible de respecter la distanciation physique dans quelque circonstance que ce soit.
- Au terme de cette vérification, le personnel a été en mesure de réviser le nombre total de places suffisamment éloignées les unes des autres dans la section des **places assises assignées** et celle de **la tribune** de chaque salle d'audience. Ils ont ainsi obtenu une estimation initiale du **niveau maximal d'occupation sécuritaire** pour chaque salle d'audience, compte tenu des exigences en matière de distanciation physique.
- Le personnel a ensuite choisi **deux salles d'audience représentatives où ils pourraient simuler la tenue de procès**. La première salle d'audience a été sélectionnée dans un palais de justice moderne, avec des caractéristiques physiques ressemblant à environ 75 % des salles d'audience de la province. La deuxième salle d'audience a été choisie pour représenter une petite salle d'audience typique pour une affaire de droit de la famille.
- **Les services d'un expert en santé et sécurité au travail ont été retenus** pour qu'il observe un procès simulé dans les deux salles d'audience. L'expert qui est intervenu à cette étape est le même qui avait participé à l'inspection physique des salles d'audience et il devait observer les deux procès simulés, ce qui a permis de concevoir des documents d'orientations cohérents.
- Des juges, des avocats, des shérifs, des sténographes judiciaires, des greffiers et d'autres membres du personnel présents dans la salle d'audience ont participé aux procès simulés, qui étaient fondés sur les dossiers d'instances réelles. Des membres du personnel des tribunaux se sont portés volontaires pour témoigner et agir comme membres du public. En observant les procédures simulées, le conseiller en santé et sécurité au travail a pu cerner les **points de contact communs sur les surfaces physiques et les documents (comme les pièces); les moments de proximité physique étroite entre les personnes; et d'autres risques de transmission qui n'avaient pas été relevés précédemment**.
- Les simulations ont également pris en compte des événements rares mais pouvant arriver, tels qu'une urgence qui a nécessité l'évacuation de la salle d'audience. À chaque étape, ces observations ont servi à guider la prise d'autres mesures d'adaptation dans les salles d'audience, y compris des changements aux déplacements permis, au déplacement des sièges et d'autres objets et à l'instauration **sélective de mesures de contrôle supplémentaires**, comme les barrières en plexiglas et l'utilisation de masques faciaux. À chaque étape, le personnel a pris la mesure la moins invasive possible qui permettrait encore d'atténuer le risque identifié.



Outil de vérification : Adapter les espaces restreints des tribunaux et trouver d'autres installations

- Le nombre maximal de personnes pouvant être présentes en toute sécurité dans chaque salle d'audience figurant dans l'inventaire provincial a ensuite été rajusté une dernière fois, à l'aide de l'information obtenue lors des simulations de procès. Encore une fois, cette information a été répartie en fonction du nombre de places ayant suffisamment d'espace entre elles qui seraient disponibles dans la section des places assises assignées et dans celle de la tribune de chaque salle d'audience.
- Les administrateurs des tribunaux ont ainsi obtenu un inventaire fonctionnel du **nombre maximal de personnes pouvant se trouver en toute sécurité dans chaque salle d'audience**, réparti selon le nombre de **participants aux processus judiciaires** (nombre de places disponibles dans la section des places assises assignées) et **d'observateurs** (nombre de places disponibles dans la section de la tribune).
- Cet inventaire peut servir à :
 - Guider l'attribution des instances à certaines salles d'audience, selon le nombre de participants;
 - Planifier l'accès par étapes aux salles d'audience individuelles par plusieurs participants aux instances (comme les témoins);
 - Planifier la gestion de l'accès à la galerie dans chaque salle d'audience (p. ex., par les membres de la famille des justiciables, les médias ou d'autres observateurs publics).

Notamment, puisque l'approche de la vérification des installations judiciaires du Nouveau-Brunswick impliquait le déploiement d'une approche progressive de l'atténuation des risques (en commençant par la distanciation physique tout en progressant vers des mesures de contrôle supplémentaires lors de la phase de la simulation du procès), le personnel des tribunaux a su identifier et commencer à mettre en œuvre des adaptations en ce qui a trait à la santé et la sécurité dans les salles d'audience tout en réalisant un inventaire fonctionnel des installations judiciaires utilisables. En d'autres termes, la vérification des installations des tribunaux provinciaux ainsi que l'adaptation afin d'assurer des opérations sécuritaires ont pu se dérouler de concert. La réalisation de cette vérification a aussi pu rassurer la population quant à la sûreté des installations des tribunaux du Nouveau-Brunswick.

Volet 3 : Trouver d'autres installations où mener les instances

Les mesures de santé et de sécurité, dont la distanciation physique, ont pour conséquence inévitable de réduire le nombre d'espaces qui peuvent être utilisés au même moment dans les tribunaux d'une administration. Il pourrait être impossible de mener certains types de procédures, comme les procès devant jury et les procès à plusieurs parties, dans les installations existantes. Des collectivités pourraient même se trouver privées de tribunaux opérationnels, ce qui peut être à l'origine de sérieuses préoccupations en matière d'accès à la justice.

C'est pourquoi de nombreuses administrations au Canada ont décidé de déménager leurs procédures judiciaires vers des installations temporaires où le respect des mesures de santé et de sécurité est possible, notamment des centres de conférences, des hôtels, des églises et des complexes sportifs. En ayant recours à de telles installations, les tribunaux apportent de la stabilité aux ressources de la collectivité dont les activités normales ont été interrompues par la pandémie.

Le choix d'autres installations (ou d'installations de rechange) doit toujours dépendre de considérations d'ordre locales, y compris l'épidémiologie des collectivités touchées et les besoins particuliers de ces dernières en matière d'administration de la justice. Les installations de rechange ainsi choisies devraient, à la fois:

- **permettre le respect de la distanciation physique et des autres mesures de santé et de sécurité** (comme celles décrites dans la première partie des [Principes d'orientation sur la sécurité et l'accessibilité des tribunaux du Comité d'action](#));
- **permettre de répondre aux besoins opérationnels des tribunaux**, y compris ce qui touche les procédures administratives, les équipements technologiques, la sécurité et les exigences en matière de ressources humaines; et,
- **être accessibles aux collectivités qu'elles servent**, en ce qu'elles devraient être exemptes d'obstacles ou de fardeaux indus pour ceux qui souhaitent y accéder et qu'elles devraient se conformer aux exigences législatives en matière d'accessibilité physique.



Outil de vérification : Adapter les espaces restreints des tribunaux et trouver d'autres installations

À la lumière de ces exigences, le Comité d'action recommande que les décideurs locaux appelés à trouver d'autres installations s'inspirent des considérations clés suivantes :

- La **participation des autorités locales de santé publique** devrait être au cœur de toute démarche visant à trouver des installations de rechange. Ces autorités fourniront de l'information importante sur le taux d'infection de COVID-19 dans leur collectivité, les risques pour les collectivités et les besoins en soins de santé. La participation et la collaboration continues des autorités locales de santé aidera à veiller à ce que les bonnes installations soient choisies et à ce que celles-ci soient bien adaptées et exploitées.
- Le choix des installations devrait toujours être le fruit d'une **étroite collaboration entre les juges, les administrateurs des tribunaux et les fournisseurs des services de sécurité des tribunaux** qui, ensemble, pourront témoigner des principaux points de vue opérationnels sur les besoins en matière d'installations.
- Les **connaissances locales de ces individus** devraient être mises à profit pour trouver les installations qui répondent aux besoins de leurs collectivités. Ces individus peuvent transmettre leurs précieuses connaissances au sujet des besoins et des circonstances de leur collectivité, et ils peuvent être les bonnes personnes vers qui se tourner, au besoin, pour solliciter la participation des leaders et des représentants de la collectivité. Plus précisément :
 - les **juges** peuvent fournir des renseignements clés sur les types de procédures fréquentes dans leur collectivité, sur les besoins des parties, des accusés et des avocats, et sur toute autre exigence opérationnelle, ce qui peut inclure l'embauche de personnel sous la supervision des juges, des besoins liés à la fonction judiciaire, des considérations de sécurité et les préférences des juges en ce qui concerne les protocoles judiciaires.
 - les **administrateurs locaux des tribunaux** sont les mieux placés pour évaluer l'accessibilité des installations dont le choix est envisagé, notamment pour savoir si elles répondent aux besoins de la communauté, notamment en ce qui concerne les langues, les pratiques culturelles et la proximité physique. Ils sont également les mieux placés pour évaluer le caractère adéquat (ou l'adaptabilité) des installations au regard des exigences technologiques, administratives ou liées aux ressources humaines.
 - les **responsables de la sécurité** (dont peuvent faire partie les shérifs, les policiers ou tout autre fournisseur de services de sécurité, selon le tribunal) peuvent fournir des renseignements sur les exigences de sécurité qui s'imposent pour les procédures judiciaires locales, y compris les moyens d'entrée et de sortie sécuritaires pour les juges, le personnel et les utilisateurs du tribunal ou pour toute autre personne; les moyens de transport sécuritaires pour les détenus et les accusés qui doivent entrer dans l'installation ou en sortir; ainsi que la réglementation des entrées et des sorties et celle de la sécurité à l'intérieur ou à proximité de l'installation.
- Idéalement, ces individus devraient participer directement lorsque vient le temps de proposer, d'évaluer et de visiter des installations et d'en planifier l'adaptation. Le fait pour ces individus de collaborer et de participer, tant ensemble qu'avec les membres des collectivités et les autorités de santé et de sécurité, sert l'intérêt public, comme l'expriment les [Principes fondamentaux et perspectives](#) du Comité d'action.



Apparition de symptômes au tribunal et situations connexes

Déclaration du Comité d'action

Notre comité existe afin d'appuyer les tribunaux canadiens dans leurs efforts en vue de protéger la santé et d'assurer la sécurité de tous les usagers des tribunaux dans le contexte de la COVID-19 tout en respectant les valeurs fondamentales de notre système de justice. Ces engagements qui se soutiennent mutuellement guident tous nos efforts.

Téléphoner au 9-1-1 si les symptômes ressentis sont aigus et risquent de mettre la vie de la personne en danger (p. ex., de graves problèmes respiratoires).

Partout au pays, les tribunaux sont en voie de rouvrir leurs salles d'audience et de reprendre progressivement les audiences en personne. Par le fait même, de nombreuses administrations se sont dotées de mesures administratives pour faire connaître et respecter les règles d'éloignement physique et les autres modifications apportées à l'environnement des tribunaux, y compris des mesures pour le contrôle du personnel et des utilisateurs de tribunaux visant à détecter les symptômes ou cas d'exposition à la COVID-19 avant l'entrée dans l'environnement des tribunaux (p. ex., des questionnaires).

Cela étant posé, malgré la mise en place et le respect rigoureux des mesures de contrôle à l'entrée des tribunaux, des circonstances particulières peuvent nécessiter la prise de mesures d'urgence pour assurer la sécurité de tous, et la présente fiche-conseil cherche justement à en énoncer les grandes lignes. Il convient de noter que la portée de la présente fiche-conseil se veut limitée : celle-ci se compose de mesures tout à fait singulières qui sont appelées à varier selon les personnes visées et le contexte dans lequel elles doivent être appliquées. Les tribunaux qui les appliquent sont d'ailleurs tenus de le faire dans le respect des recommandations des autorités locales de santé publique. Quoi qu'il en soit, le membre du personnel qui, au sein de chaque tribunal, est chargé de l'application des mesures de contrôle administratif à l'entrée du tribunal (ci-après, la « personne-ressource du tribunal ») peut également agir à titre de point de contact pour toute question que soulève l'application de la présente fiche-conseil, notamment auprès des autorités locales de santé publique en ce qui touche des cas soupçonnés ou confirmés. L'identité et le rôle de la personne-ressource ainsi désignée devraient être communiqués clairement à l'ensemble de visiteurs du palais de justice et des participants aux instances judiciaires.

Symptômes de la COVID-19

Selon [l'Agence de santé publique du Canada](#), les symptômes de la COVID-19 peuvent varier d'une personne à l'autre. De plus, les symptômes peuvent varier en fonction du groupe d'âge. Voici quelques-uns des symptômes les plus fréquemment signalés :

- apparition ou aggravation de toux
- essoufflement ou difficulté respiratoire
- température égale ou supérieure à 38 °C
- sensation de fièvre
- frissons
- fatigue ou faiblesse
- douleurs musculaires ou courbatures
- perte de l'odorat ou du goût



Apparition de symptômes au tribunal et situations connexes

- mal de tête
- symptômes gastro-intestinaux (douleur abdominale, diarrhée, vomissements)
- malaises intenses.

Il importe de noter que les données indiquent que le virus peut être transmis par une personne infectée qui ne présente pas de symptômes, soit parce qu'elle n'a pas encore développé de symptômes (**présymptomatique**), soit parce qu'elle n'en présentera jamais (**asymptomatique**). Pour obtenir des conseils additionnels, consultez votre autorité locale de santé publique.

Personnes pouvant manifester des symptômes

- Les membres de la magistrature (juge, protonotaire, juge de paix, officier de justice, etc.)
- Le personnel du tribunal (greffier, shérif, personnel de sécurité, adjoint judiciaire, etc.)
- Toute autre personne qui se trouve au tribunal pour offrir un service à un participant (avocat, agent de probation, intervenant en toxicomanie, etc.)
- Les membres du public (témoin, juré, auditeurs, etc.)
- Les victimes et les personnes qui les accompagnent
- Les contrevenants, les accusés et les détenus

Le **membre de la magistrature** ou le **membre du personnel du tribunal** qui présente ou croit ressentir des symptômes de la COVID-19 devrait :

- porter un masque non médical ou un couvre-visage;
- avertir la personne-ressource du tribunal ou son supérieur;
- quitter les lieux ou s'isoler dans une pièce réservée à cette fin s'il n'est pas en mesure de quitter l'établissement, notamment pour des raisons de sécurité;
- utiliser les outils en place dans sa province ou son territoire (guide d'autoévaluation et services de consultation téléphonique de type Info-Santé ou Télésanté) ou obtenir les conseils d'un professionnel de la santé ou des autorités locales de santé publique pour vérifier si des mesures additionnelles s'imposent, y compris des tests de dépistage.

Lorsqu'un **membre du public**, un **témoin**, une **personne qui se trouve au tribunal pour offrir un service à un participant à l'audience**, ou une **victime ou la personne qui l'accompagne** présente ou croit ressentir des symptômes de la COVID-19, cette personne devrait :

- porter un masque non médical ou un couvre-visage;
- quitter les lieux dès que possible ou s'isoler dans une pièce réservée à cette fin si elle n'est pas en mesure de quitter l'établissement, notamment pour des raisons de sécurité;
- utiliser les outils en place dans sa province ou son territoire (guide d'autoévaluation et services de consultation téléphonique de type Info-Santé ou Télésanté) ou obtenir les conseils d'un professionnel de la santé ou des autorités locales de santé publique pour vérifier si des mesures additionnelles s'imposent, y compris des tests de dépistage.

Lorsque le **membre du public est un juré**, il convient d'accomplir ce qui précède en conformité avec les directives relatives aux jurys de façon à assurer tant la sécurité des personnes présentes que l'intégrité du procès, notamment au moyen des fiches-conseils relatives au jury. Par exemple, le membre d'un jury qui est toujours séquestré pourrait être accompagné vers sa chambre d'hôtel pour y attendre les instructions du juge du procès.

Lorsqu'un **contrevenant, un accusé ou un détenu** présente ou croit ressentir des symptômes de la COVID-19, le juge qui préside l'affaire ou la personne-ressource du tribunal devrait l'inviter à porter un masque non médical ou un couvre-visage. Avec l'assentiment du juge qui préside l'affaire, la personne-ressource du tribunal devrait veiller à ce que le contrevenant, l'accusé ou le détenu soit mis en isolement dans une pièce réservée à cette fin et soit amené à quitter les lieux dès que possible. La personne-ressource du tribunal devrait également informer, s'il y a lieu, le centre de détention afin que ce dernier puisse appliquer les protocoles de l'établissement et vérifier si des mesures additionnelles s'imposent, y compris des tests de dépistage.



Apparition de symptômes au tribunal et situations connexes

Par ailleurs, si les symptômes se manifestent pendant l'instruction d'une affaire, le juge qui préside l'audience pourrait décider de suspendre l'instance et d'évacuer la salle pour qu'elle puisse être nettoyée et désinfectée. Après avoir consulté les différents participants à l'audience, le juge devra ensuite décider si l'audience peut reprendre ou non. De même, si un participant à une audience a été en contact avec une personne infectée, le juge qui préside l'audience pourrait décider de suspendre l'instance, la décision se prenant alors au cas par cas après consultation des différents participants.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, plusieurs facteurs peuvent entrer en ligne de compte, dont les suivants :

une autre salle d'audience est-elle libre?

- si la personne en cause est un membre du personnel du tribunal (p. ex., un greffier), peut-elle être remplacée au pied levé?
- s'il s'agit d'un participant à l'audience (p.ex., un membre de la magistrature, un avocat, un témoin, une partie, un détenu), son état de santé lui permet-il de poursuivre l'audience à distance depuis une pièce réservée à cette fin?
- s'agit-il d'une affaire urgente pour laquelle une remise s'avère impossible?
- lorsque l'autorité locale de santé publique offre des tests de dépistage de façon urgente, l'affaire peut-elle être reportée pour permettre aux personnes qui ont été en contact avec l'individu en question d'aller se faire tester?

Rappel quotidien et mesures en cas de doute

Au début de chaque audience, le juge devrait procéder à un rappel amical du contenu de la présente fiche-conseil et inviter quiconque présente ou croit ressentir des symptômes de la COVID-19 ou a des questions quant à son propre état de santé ou à celui d'un tiers à communiquer avec la personne-ressource du tribunal. Lorsque les doutes portent sur l'état de santé d'autrui, la personne-ressource pourra l'aborder afin de mettre en œuvre de nouveau les mesures de contrôle qui précèdent l'entrée dans l'établissement.

Hygiène et désinfection

Dès lors que la personne-ressource du tribunal est informée qu'une personne a ressenti des symptômes alors qu'elle se trouvait au palais de justice, ou qu'une personne présymptomatique ou asymptomatique se trouvait au palais de justice, la personne-ressource devrait s'efforcer de déterminer les endroits dans l'établissement où cette personne a pu se trouver et les objets qu'elle a pu toucher pour vérifier ce qui doit être nettoyé et désinfecté. Pour obtenir des conseils additionnels, consultez la fiche-conseil [Protection du personnel judiciaire et pratiques générales d'hygiène et de désinfection](#).

Masques non médicaux

Il est recommandé que les tribunaux détiennent une quantité suffisante de masques non médicaux pour que les utilisateurs des tribunaux qui en demandent au moment d'entrer puissent en obtenir.

Pièce réservée à l'isolement

Si l'aménagement des lieux le permet, une pièce devrait être réservée à l'isolement de la personne qui présente ou croit ressentir des symptômes. Idéalement, cette salle serait équipée de l'équipement audiovisuel nécessaire à la reprise immédiate de l'audience, si l'état de santé de la personne ainsi que les règles et la loi applicables le permettent. La salle devrait être nettoyée et désinfectée suivant les protocoles de l'établissement après chaque utilisation.

Mesures de retraçage des contacts

Dans la mesure du possible et sous réserve de la législation applicable, il est recommandé de recueillir et de conserver l'information concernant toute personne qui entre au palais de justice, incluant la date et l'heure de la visite et le lieu que cette personne visite (ex : salle d'audience, greffe du tribunal, etc.). L'objectif est d'appuyer l'autorité locale de santé publique dans les mesures de retraçage des contacts si un cas de COVID-19 est confirmé.



Apparition de symptômes au tribunal et situations connexes

Ressources et références

- Comité d'action sur l'administration des tribunaux en réponse à la COVID-19
Portail :
<https://www.fja.gc.ca/COVID-19/index-fra.html>
- Comité d'action sur l'administration des tribunaux en réponse à la COVID-19
Mandat :
<https://www.fja.gc.ca/COVID-19/reference-fra.html>
- Comité d'action sur l'administration des tribunaux en réponse à la COVID-19
Principes fondamentaux et perspectives :
<https://www.fja.gc.ca/COVID-19/principles-fra.html>
- Série de fiches-conseils sur les jurys :
[Phases et étapes d'un procès criminel devant jury](#)
[Procédures relatives au jury pendant le procès](#)
[Assignation de jurés](#)
[Sélection du jury](#)
[Arrivée et départ du jury](#)
[Séquestration, délibération et libération du jury](#)
- Comité d'action sur l'administration des tribunaux en réponse à la COVID-19
Protection du personnel judiciaire et pratiques générales d'hygiène et de désinfection :
<https://www.fja.gc.ca/COVID-19/pdf/courts-general-practices-fra.pdf>
- Agence de la santé publique du Canada :
<https://www.canada.ca/le-coronavirus>